

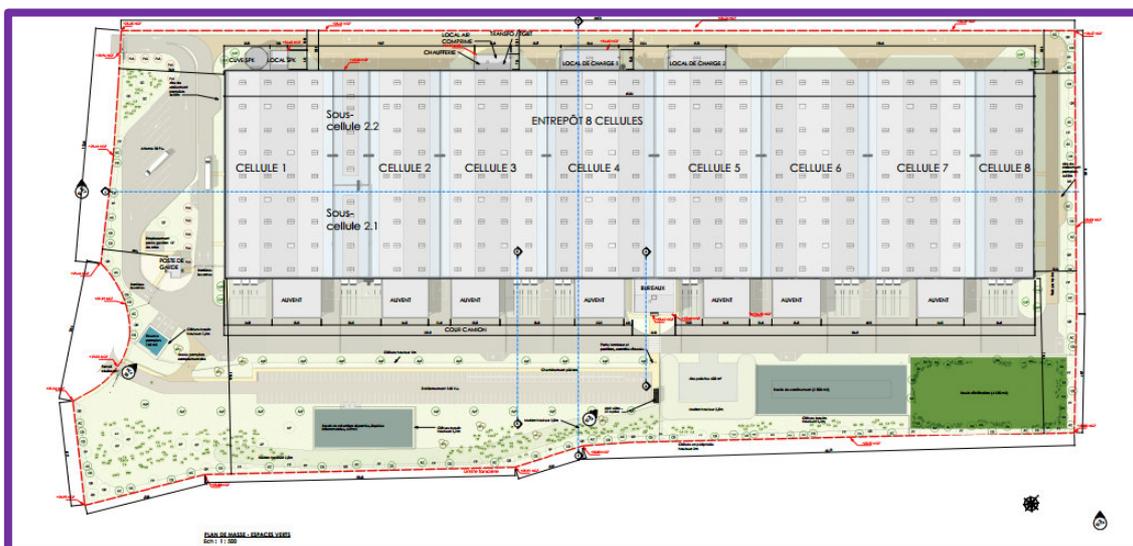
Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Les documents « avis et conclusion » font l'objet d'une présentation séparée



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	7
LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	16
1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :	17
1.1.- <i>Préambule</i> :	18
1.1.1.- La COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI et la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) :	18
1.1.2.- Une réglementation qui a évolué récemment :	19
1.1.2.1.- L'autorisation environnementale :	19
1.1.2.2.- L'évaluation environnementale :	22
1.1.2.4.- Le régime des IOTA :	25
1.1.2.5.- L'articulation ICPE/IOTA et connexité :	26
1.1.2.6.- Le permis de construire :	26
1.1.3.- La société GOODMAN :	27
1.2.- <i>Objet de l'enquête</i> :	28
1.2.1.- L'enquête publique :	28
1.2.2.- Le dossier présenté (extraits du document Cerfa n°15964*01) :	29
1.2.3.- Les enjeux, et les raisons du choix du projet (extraits du dossier de présentation) :	37
1.3.- <i>Environnement juridique et administratif</i> :	38
1.4.- <i>L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête</i> :	39
1.5.- <i>Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique</i> :	42
1.6.- <i>La consultation du public en amont de l'enquête publique et la réunion publique d'information et d'échange</i> :	49
2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	49
2.1.- <i>Préambule</i> :	49
2.2.- <i>Chronologie</i> :	49
2.2.1.- Avant le début de l'enquête :	49
2.2.2.- Pendant l'enquête :	51
2.2.3.- Après la fin de l'enquête :	51
2.3.- <i>Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête</i> :	52
2.4.- <i>Rencontres avec la SARL GOODMAN FRANCE, maître d'ouvrage</i> :	52

2.5.- Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur :	52
2.6.- Documents complémentaires ajoutés au dossier :	57
2.7.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur :	58
2.8.- Documents complémentaires consultés par le commissaire enquêteur :	59
2.9.- Visites des lieux :	60
2.10.- Publicité de l'enquête et information du public :	60
2.10.1.- Les affichages légaux :	60
2.10.1.1.- Dans le site des permanences :	60
2.10.1.2.- Sur le site de l'installation :	61
2.10.1.3.- Sur le site internet dédié à l'enquête et le site de la Préfecture du Nord :	61
2.10.2.- Les publications dans la presse :	62
2.10.3.- Les autres mesures de publicité :	62
2.11.- Ouverture du registre des observations :	62
2.12.- Déroulement de l'enquête et des permanences :	63
2.12.1.- Choix du nombre et du lieu des permanences :	63
2.12.2.- Organisation et déroulement des permanences :	63
2.12.2.1. - Rappel des contacts antérieurs :	63
2.12.2.2. - Permanence du 15 juin 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :	64
2.12.2.3. - Permanence du 23 juin 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :	64
2.12.2.4. - Permanence téléphonique du 1 ^{er} juillet 2020 :	64
2.12.2.5. - Permanence du 9 juillet 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :	65
2.12.2.6. - Permanence téléphonique du 11 juillet 2020 :	65
2.12.2.7. - Permanence du 15 juillet 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :	65
2.13.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées :	65
2.13.1.- Mise en place du registre dématérialisé :	66
2.13.1.1.- Préparation du site :	66
2.13.1.2.- Ouverture du site :	67
2.13.2.- Mise en œuvre du registre dématérialisé :	67

2.13.2.1.- Information du commissaire enquêteur :	67
2.13.2.2.- Information du public sur les contributions déposées :	67
2.13.2.3.- Evènements survenus pendant l'enquête :	67
2.13.2.4.- Fréquentation du site pendant l'enquête :	68
2.13.3.- Clôture du registre dématérialisé :	68
2.14.- Formalités de fin d'enquête :	68
2.15.- Procès-verbal de synthèse des observations :	69
2.16.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	69
2.17.- Remise du rapport d'enquête :	69
2.18.- Examen de la procédure d'enquête :	69
3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :	70
3.1.- Les extraits des textes réglementaires de portée générale :	73
3.2.- Composition du dossier :	85
3.3.- Contenu du dossier :	95
3.3.1.- Arrêté d'organisation et avis d'enquête :	95
3.3.2.- Demande d'Autorisation d'Environnementale :	97
3.3.3.- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse :	99
3.3.4.- Etude de dangers et résumé non technique :	109
3.3.5.- Annexes :	113
3.3.6.- Plans :	113
3.3.7.- Permis de construire :	113
3.4.- Les délibérations des communes :	117
4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :	118
4.1.- Relation comptable des observations :	118
4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations :	118
4.3.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	119

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

4.4.- <i>Compte-rendu et analyse des observations :</i>	119
5.- CONCLUSION DU RAPPORT :	125
ANNEXE : procès-verbal des observations avec son annexe (document séparé)	
AVIS et CONCLUSION (documents séparés)	

GLOSSAIRE

AASQA : Association agréée de surveillance de la qualité de l'air ;

ABF : Architecte des bâtiments de France ;

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AFB : Agence française pour la biodiversité ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

AOE : Autorité Organisatrice de l'Enquête ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ASTEE : Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

ATSDR : Agency for toxic substances and disease registry (États-Unis);

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

BBC : Bâtiment Basse Consommation ;

BIO : Biodiversité ; la biodiversité est la diversité de la vie sur la Terre. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces et des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que les interactions au sein de ces niveaux d'organisation et entre eux ;

BLEVE : Boiling liquid expanding vapor explosion;

BREEAM : le BREEAM (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method », ou la méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments) est le standard de certification bâtiment le plus

répandu à travers le monde. Chaque type de bâtiment a son référentiel d'évaluation (BREEAM Habitations, Etablissement scolaires, Hôpitaux, International, Tribunaux, Industriel, Bureaux, centres commerciaux, ...). L'évaluation BREEAM, simple et pragmatique, permet, grâce à une rapide analyse, de calculer la performance environnementale d'un bâtiment. BREEAM Offices confère à ses demandeurs (architectes, constructeurs, ...) la garantie de respecter au mieux l'environnement dès la conception des plans et ce jusqu'à la fin de vie du bâtiment, englobant ainsi toute la durée de vie du bâtiment ;

BREF : Best available techniques reference documents ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAD : Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

CAE : Climat, Air, Energie ;

Cariste : Conducteur de chariots électriques ;

CB : Comité de bassin ;

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie ;

CD : Conseil Départemental ;

CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

CE : Code de l'Environnement ;

CE : Commissaire Enquêteur ;

CEREMA : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

CESER : Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;

CGAAER : Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CI : Concentration inhalée ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CLP : Classification, étiquetage et emballage ;

CMNF : Coordination mammologique du nord de la France ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil national de la protection de la nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

Coordination SPS : la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses ;

Coordonnateur SPS : la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes ;

COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets ;

CRPF : Centre régional de la propriété forestière ;

CSNE : Canal Seine Nord Europe ;

CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;

CSS : Commission de suivi de site ;

CU : Code de l'Urbanisme ;

DBO5 : Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours ;

DCE : Directive Cadre sur l'Eau ;

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DCO : Demande Chimique en Oxygène, paramètre de qualité de l'eau qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de toutes les matières oxydables présentes dans l'eau, organiques ou non ;

DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DDTM Nord SEE : Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord - Service Eau Environnement ;

DGS : Directeur Général des Services ;

Directives Habitats : Directive qui vise à contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ;

Directives Oiseaux : Directive qui préconise de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ;

DIUO : Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) rassemble toutes les données utiles à la maintenance d'un ouvrage (plans, notes techniques...). Obligatoire, il permet d'intégrer la sécurité des intervenants dès la conception d'un ouvrage pour son entretien futur ;

DJE : Dose journalière d'exposition ;

DOCOB : Document d'objectifs ;

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

EFSA : European food safety authority ;

EnR : Energies Renouvelables ;

ENS : Espaces Naturels Sensibles ;

EP : Eaux pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERI : Excès de risque individuel ;

ERP : Etablissement recevant du public ;

ERS : Evaluation des risques sanitaires ;

EU : Eaux usées ;

FSD : Formulaire standard de données ;

GEE : Gestion Econome de l'Espace ;

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

GES : Gaz à Effet de Serre ;

GIC : Grande installation de combustion ;

GU : Guichet unique ;

HCSP : Haut conseil de la santé publique ;

ICM : Indice comparatif de mortalité ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IED : Industrial emissions directive ;

IEM : Interprétation de l'état des milieux ;

IFREMER : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

INAO : Institut national de l'origine et de la qualité ;

INB : Installation nucléaire de base ;

INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques ;

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau ;

IPPC : Integrated pollution prevention and control ;

Kbis : L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre ;

MCP : Medium combustion plant ;

MES : Matières en suspension ;

MTD : Meilleure technique disponible ;

MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale ;

NITMD : Noeud d'infrastructure de transport de marchandises dangereuses ;

NOTRe (Loi n°2015-991 du 07 août 2015) : Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

NQE : Norme de qualité environnementale ;

OEHH : Office of environmental health hazard assessment (antenne californienne de l'US-EPA);

OGM : Organisme génétiquement modifié ;

OMS : Organisation mondiale de la santé ;

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

ONF : Office national des forêts ;

PAGD : Plan d'aménagement de la ressource en eau et de la gestion durable ;

PCAET : Plans Climat Air Energie Territoriaux ;

PCB : Polychlorobiphényles ;

PDU : Plan de Déplacements Urbains ;

PGC : Le coordonnateur SPS élabore un PGC (Plan Général de Coordination), établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce document est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées sur le chantier ;

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations ;

PGS : Plan de gestion des solvants ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme ;

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

PMR : Personne à Mobilité Réduite ;

POI : Plan d'opération interne ;

PNR : Parcs Naturels Régionaux ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPA : Personne Publique Associée ;

PPAM : Politique de prévention des accidents majeurs ;

PPI : Plan particulier d'intervention ;

PREE : Programme Régional pour l'Efficacité Energétique ;

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PPSCI : Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées ;

Principe ERC : le principe éviter-réduire-compenser (ou « séquence éviter-réduire-compenser ») est un principe de développement durable visant à ce que les aménagements n'engendrent pas d'impact négatif sur leur environnement, et en particulier aucune perte nette de biodiversité dans l'espace et dans le temps ;

PRS : Projet Régional de Santé ;

QD : Quotient de danger ;

QMNA5 : Débit d'étiage quinquennal ;

RAL : Reichsausschuß für Lieferbedingungen (Comité impérial pour les conditions de livraison) ou RAL est un système de codification des couleurs développé en 1927 par l'Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé, en partenariat avec KemaNobel. Ce nuancier est utilisé principalement pour les couleurs de peinture. À sa création, il comprenait quarante couleurs codifiées, et en compte aujourd'hui 1687. (Wikipédia) ;

RGIE : Règlement général des industries extractives ;

RIVM : Institut national de la santé publique et de l'environnement (Pays-Bas) ;

RSDE : Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

RNTEI : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact ;

S3PI : Secrétariat permanent de la prévention des pollutions industrielles ;

SAGE : Schéma de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux ;

SIC : Site d'Importance Communautaire (directives Habitats) ;

S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ;

SEI : Seuil des effets irréversibles ;

SEL : Seuil des effets létaux ;

SELS : Seuil des effets létaux significatifs ;

SEN : Service eau et nature ;

SGS : Système de gestion de la sécurité ;

SIDPC : Service interministériel de défense et de protection civile ;

SME : Schéma de maîtrise des émissions ;

SPRINKLER : Installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA ou IEA) nommée aussi sprinkler (parfois francisé en sprinkleur ou gicleur) est un appareil d'extinction fonctionnant seul en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie ;

SRA : Service Régional de l'Archéologie ;

SRCAE : Schéma Régional

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;

SRB : Schéma Régional Biomasse ;

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;

SRDEII : Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

SRESRI : Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SRI : Schéma Régional de l'Intermodalité ;

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;

SUP : Servitude d'utilité publique ;

TA : Tribunal Administratif ;

TAR : Tour aéroréfrigérante ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension ;

TIM : Transport Intermodalité Marchandises ;

TIV : Transport Intermodalité Voyageurs ;

TVB : Trame Verte et Bleue ;

US EPA: United States – Environmental Protection Agency;

UVCE : Unconfined vapour cloud explosion (explosion de vapeur en milieu non-confiné) ;

VNF : Voies navigables de France ;

VOR : VHF omnidirectional range (système d'aide à la navigation aérienne) ;

VTR : Valeur toxicologique de référence ;

ZER : Zone à émergence réglementée ;

ZHIEP : Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier ;

ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

ZSC : Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats) ;

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces jointes suivantes, pour certaines n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original, à la seule autorité organisatrice de l'enquête, la Sous-Préfecture de DOUAI :

Pièce n°1 : dossier d'enquête relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.5. du présent rapport ;

Pièce n°2 : arrêté en date du 20 mai 2020 Monsieur Benoit READY, directeur de la Préfecture du Nord et avis d'enquête ;

Pièce n°3 : décision n°E20000008/59 du 30 janvier 2020 du Président du Tribunal Administratif de LILLE, désignant, Monsieur André LE MORVAN commissaire enquêteur ;

Pièce n°4 : extraits des journaux, La Voix du Nord (29 mai 2020 et 18 juin 2020), Nord-Eclair (29 mai 2020 et 18 juin 2020) ;

Pièce n°5 : registre des observations et propositions mis à la disposition du public dans le lieu de permanence (mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI) désigné dans l'arrêté d'organisation de l'enquête ;

Pièce n°6 : accusé de réception du procès-verbal des observations remis et commenté le 15 juillet 2020 par le commissaire enquêteur au maitre d'ouvrage ;

Pièce n°7 : mémoire en réponse du maitre d'ouvrage du 21 juillet 2020 ;

Pièce n°8 : certificat d'affichage établis par les communes ;

Pièce n°9 : délibérations des communes ;

Pièce n°10 : vérification composition du dossier et copies d'écran des sites de la Préfecture du Nord, de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et du registre dématérialisé ;

Pièce n°11 : vade mecum et memento de la CNCE « Aide à la pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19 » - version du 14 mai 2020 ;

Pièce n°12 : convention du 20 décembre 2018 relative aux modalités de financement des études de modification de l'échangeur RD 621 - RD 650 à LAMBRES-LEZ-DOUAI entre le Département du Nord et la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :

L'article R123-19 du Code de l'Environnement dispose qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « *établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies* » et « *consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet* ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du Code de l'Environnement, « *le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public* ».

Aussi le présent rapport sera composé de quatre parties :

- une première partie « présentation de l'enquête » qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- une seconde partie « déroulement de l'enquête » qui décrit la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- une troisième partie concernant « le choix de la procédure, la conformité du projet ». Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel, de dire si, d'une part, au travers notamment du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet), et si, d'autre part, par leur contenu, leur construction et leur compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semblent répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet).
- une quatrième partie de « présentation et d'analyse quantitative et qualitative de la contribution du public », le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Afin d'éviter au lecteur d'avoir à se reporter trop souvent à d'autres parties du texte, certaines redondances ont été inévitables, notamment en ce qui concerne les synthèses par thématiques telles que la publicité, la procédure ou la description du dossier suivant qu'il est abordé sous l'aspect descriptif ou analytique.

Il en sera de même pour les observations qui sont évoquées une première fois sous l'angle de l'ambiance relative au déroulement de l'enquête sans évoquer leur contenu puis ensuite au niveau de leur contenu sans préciser le contexte.

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire du au Covid 19.

1.1.- Préambule :

1.1.1.- La COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI et la Communauté d'agglomération du Douaisis (CAD) :

Sources : Wikipédia, www.douaisis-agglo.com > CAD > atouts_du_territoire et site <https://www.lambreslezdouai.fr/la-ville/découvrir-lambres-lez-douai/présentation-de-la-commune>

Implantée aux confins de l'Artois et du Cambrésis, dans la vallée de la Scarpe, LAMBRES-LEZ-DOUAI est située aux entrées sud-ouest de Douai, sur la RN 43 (vers Cambrai) et sur la RN 50 (vers Arras).

Elle est desservie par de bonnes infrastructures routières, à quelques kilomètres de l'autoroute A1, axe important entre les pays du Bénélux et du nord de l'Europe et le territoire national.

Cette situation a permis à la ville de se développer au cours des dernières décennies avec l'implantation de l'usine RENAULT et la création de zones industrielles et commerciales, la toute dernière étant la « zone de l'Ermitage » à la limite avec la ville de BREBIERES et qui a la particularité de n'accueillir que des entreprises HQE (haute qualité environnementale).

La ville est aussi traversée par la Scarpe et par la voie ferrée qui relie la Belgique à PARIS et au sud de la France, la gare de DOUAI qui dessert la ville se situe à 3 kilomètres de celle-ci.

En limite des départements du Nord et du Pas de Calais, LAMBRES-LEZ-DOUAI jouxte plusieurs autres communes : DOUAI, COURCHELETES, CORBEHEM, BREBIERES, CUINCY, SIN LE NOBLE, DECHY et ESQUERCHIN formant le Douaisis.

Aujourd'hui, LAMBRES-LEZ-DOUAI a une superficie de 8,82 km² et compte 5 335 habitants. Ce nombre est en évolution suite aux différents programmes de logements réalisés ces dernières années.

Les différents axes routiers et la voie ferrée traversant la ville ont déterminé la répartition de l'habitat dans la cité avec quelques quartiers excentrés comme la Brayelle, les Censes et le Raquet. Depuis 2001, plusieurs quartiers ont été constitués afin de mieux équilibrer et animer la vie locale :

- quartier Gallieni au sud-est délimité par la ligne SNCF
- quartier Scarpe rive droite entre la ligne SNCF et la Scarpe moyenne
- quartier Scarpe rive gauche au nord-ouest de la ville.

La vie économique repose sur plusieurs activités industrielles, artisanales et commerciales, en particulier autour de l'usine RENAULT.

Dans le cadre de son Agenda 21, la ville a souhaité réaliser un inventaire faunistique et floristique de son territoire. La ville a débuté ce recensement par les 2 sites de la plaine de jeux (réservoir de biodiversité de la commune).

La ville est, depuis la naissance de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD), rattachée à DOUAI, SIN-LE-NOBLE ou ROOST-WARENDIN notamment.

La plaquette de présentation Douaisis Agglo présente le territoire comme suit :

La Communauté d'agglomération du Douaisis a fait de l'emploi sa priorité et joue un rôle de développeur économique important sur son territoire. Elle a démontré sa force d'attractivité économique, que ce soit dans sa capacité à accueillir les investisseurs, à faciliter les implantations d'entreprises ou dans le cadre de l'accompagnement aux porteurs de projets.

Des géants RENAULT et AMAZON aux TPE, chaque entreprise implantée, ou qui souhaite investir sur le Douaisis, bénéficie de solutions adaptées à travers un accompagnement personnalisé. L'objectif est que chaque entrepreneur trouve les clés pour réussir sur le territoire. La forte présence d'entreprises internationales, une économie stable et un large bassin d'emploi qualifié offrent un écosystème privilégié pour les entreprises venant s'y installer (21 parcs d'activités dont 9 certifiés ISO). Pour preuve, entre juin 2014 et juin 2015, le Douaisis a connu (Source : URSSAF) la plus forte progression de l'emploi salarié privé du Nord Pas-de-Calais (+2,5%).

Sa situation géographique idéale et son réseau d'infrastructures ultra performant procurent au Douaisis un avantage concurrentiel exceptionnel. Les solutions routières, ferroviaires et fluviales offrent aux marchandises et aux personnes une fluidité de transport permettant un gain de temps et d'argent :

- réseau autoroutier : accès immédiat aux grandes autoroutes européennes ;
- réseau fluvial : de nombreuses voies navigables ;
- fret ferroviaire : première région française ;
- réseau ferroviaire : l'Europe du Nord en 1 heure 30 ;
- proximité des grands aéroports internationaux ;
- liaisons directes avec PARIS.

La Communauté d'agglomération du Douaisis est située au cœur d'une eurorégion de 78 millions de consommateurs, avec un pouvoir d'achat de 1 500 milliards d'euros, dans un rayon de 300 km. A l'échelle européenne, le Douaisis est au centre du bassin de consommation le plus riche d'Europe.

1.1.2.- Une réglementation qui a évolué récemment :

1.1.2.1.- L'autorisation environnementale :

Source CEREMA

L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ont inscrit dans le Code de l'Environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Le décret vise à simplifier le

dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire. Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

La réforme consiste à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Avant la réforme, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorisait pas une analyse globale des projets et induisait charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle pouvait être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

La participation du public et des collectivités locales est facilitée avec la conduite d'une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'Environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code Forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. ;
- Code des Transports, Code de la Défense et Code du Patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Source : <https://dervenn.com/reglementations-amenageurs-environnement/>

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

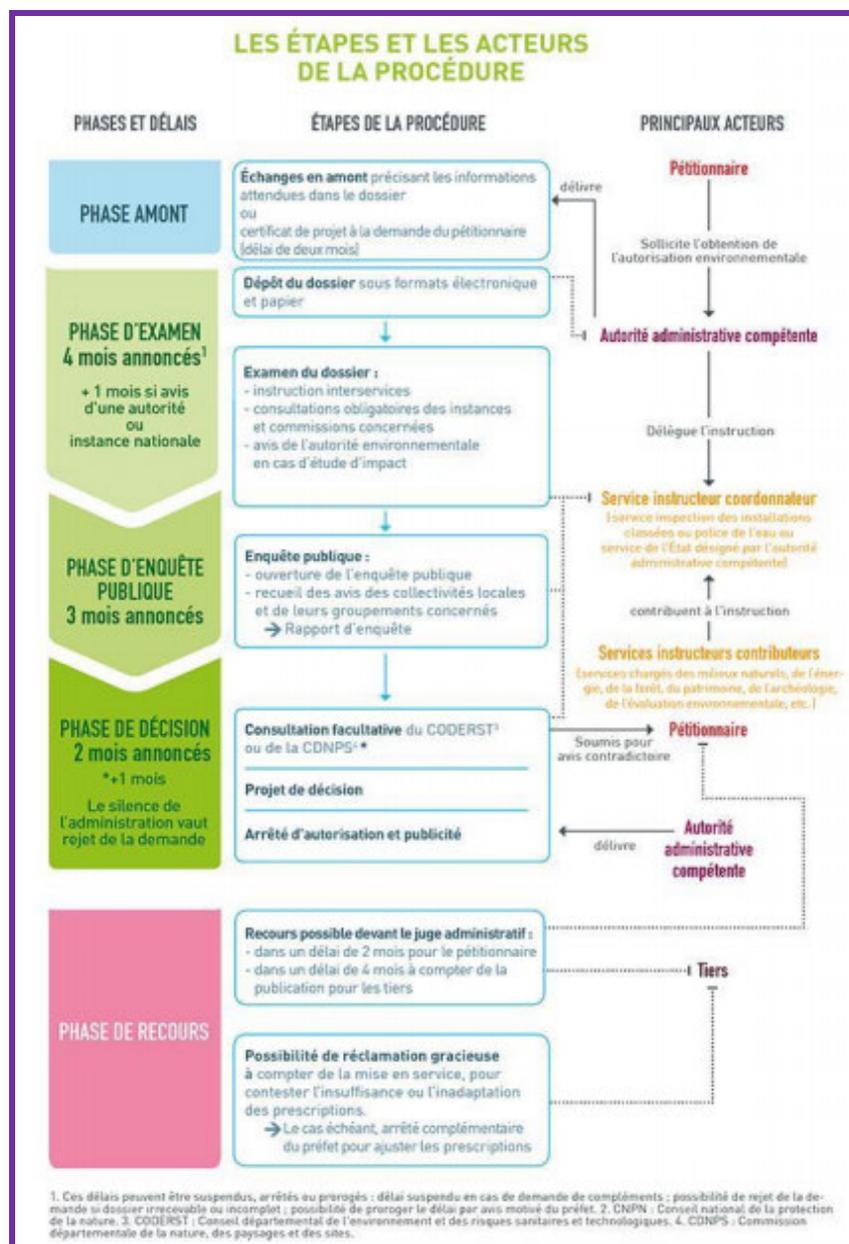
- le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

L'autorisation environnementale est également articulée avec les procédures d'urbanisme sans être intégrée, cette disposition, justifiée par une approche différente en matière d'objectifs et de contenu, étant plus liée à des autorités administratives compétentes différentes :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière ;
- lorsqu'une modification du document d'urbanisme est en cours, la vérification de la compatibilité du projet avec ce dernier peut intervenir en fin de procédure ;
- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.



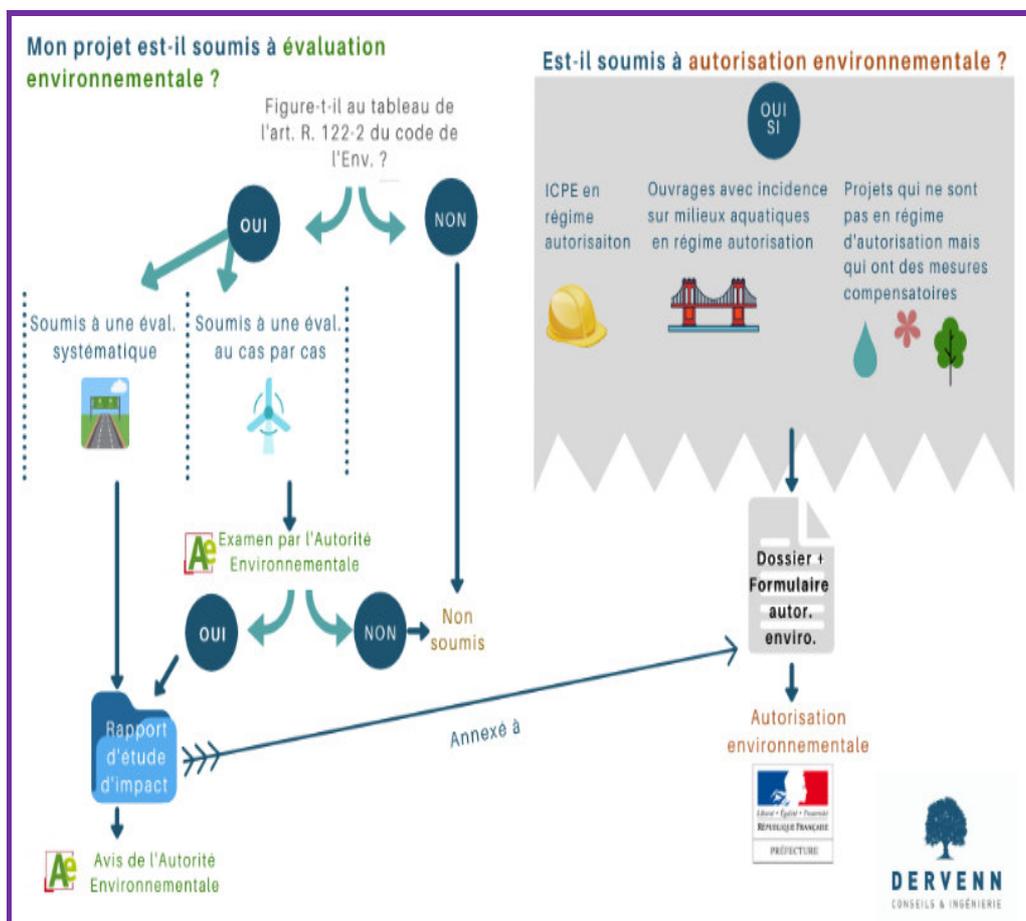
1.1.2.2.- L'évaluation environnementale :

Source CEREMA

L'évaluation environnementale, processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions, s'inscrit dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

La Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.



Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas.

L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme ;
- la réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- l'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

L'évaluation environnementale repose notamment sur la présentation successive des mesures prises pour éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des incidences mentionnées ci-avant n'ayant pu être évitées et, si possible, compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites (s'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifiant cette impossibilité).

Cette séquence ERC (éviter, réduire, compenser) doit s'intégrer dès les phases amont de réflexions et tout au long de l'élaboration du projet.

1.1.2.3.- Le régime des ICPE :

Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La nomenclature des installations classées détermine le régime de classement et le statut SEVESO des installations classées. Elle s'organise en quatre grandes familles de rubriques qui caractérisent soit l'activité de l'installation classée, soit les substances qu'elle stocke, utilise ou produit. Publiée au Journal Officiel, la nomenclature des installations classées peut également être consultée sur le site d'information AIDA relatif au droit de l'environnement. Chaque rubrique de la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres. Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels déterminant le régime de classement :

- les rubriques dont le numéro commence par 1xxx caractérisent les substances utilisées dans l'installation (par exemple : 15xx : produits combustibles, 14xx : produits inflammables, 17xx : substances radioactives, ...)
- les rubriques dont le numéro commence par 2xxx caractérisent l'activité de l'installation (par exemple : 21xx : activités agricoles, 27xx : déchets ...)
- les rubriques dont le numéro commence par 3xxx caractérisent les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED) (par exemple : 3120 : raffinage de pétrole et de gaz, 3532 : valorisation de déchets non dangereux, ...)
- les rubriques dont le numéro commence par 4xxx caractérisent les substances relevant de la directive Seveso 3 (par exemple : 4719 : acétylène, 4742 : propylamine, etc.).

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la législation sur les installations classées car c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il est défini rubrique par rubrique dans la nomenclature des installations classées en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation d'une installation.

Il existe cinq régimes de classement des installations :

- le régime de déclaration (D) s'applique aux installations dont les activités sont les moins polluantes et/ou les moins dangereuses, qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales en matière d'environnement. Il nécessite une simple déclaration en préfecture ;
- le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) s'applique à certaines catégories d'installations relevant du régime de déclaration. Il permet de soumettre les installations à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans l'objectif d'informer les exploitants de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- le régime d'enregistrement (E) s'applique aux installations telles que les élevages, les stations-service, les entrepôts de produits combustibles (bois, papier, plastiques, polymères, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour

lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont bien connues et standardisées. Il correspond à un régime d'autorisation simplifiée. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, en justifiant qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. Un avis de consultation du public doit être affiché en mairie et sur le site même de l'installation, pendant au moins 4 semaines et publié dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements concernés et sur le site internet de la préfecture. Après consultation du public, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement par arrêté préfectoral ;

- le régime d'autorisation (A) s'applique aux installations qui présentent de graves risques ou nuisances pour l'environnement. Sous ce régime, l'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque (étude d'impact et de dangers). Après enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation n'est définitivement délivrée qu'après la mise en place de mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- le régime d'autorisation avec servitude (S) s'applique aux installations soumises à autorisation qui nécessitent l'institution de servitudes d'utilité publiques car elles sont susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO III" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015.

Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx. Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

1.1.2.4.- Le régime des IOTA :

Source : <https://aida.ineris.fr>

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau qui ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L211-1 du Code de l'Environnement). C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature

relative aux "Installations, Ouvrages, Travaux, Activités" relevant de la loi sur l'eau, dite nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Cette nomenclature est divisée selon 4 impacts principaux :

- prélèvements ;
- rejets ;
- impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ;
- impacts sur le milieu marin.

1.1.2.5.- L'articulation ICPE/IOTA et connexité :

Source : <https://aida.ineris.fr>

Références du Code de l'Environnement : articles L181-1 et L181-2 pour les cas où le projet est soumis à autorisation ICPE ou autorisation IOTA, L512-7 (modifié par le 4° de l'article 5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) et L512-8 (modifié par le 9° de l'article 5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017).

Certaines dispositions liées à la connexité des IOTA avec les ICPE sont également à prendre en compte pour définir quel régime s'applique finalement au projet :

- pour un projet soumis à enregistrement (E) au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (E) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA (article L512-7 I bis du Code de l'Environnement) ;
- pour un projet soumis à déclaration (D) au titre des ICPE, cette déclaration inclut les IOTA relevant de la déclaration que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE (D) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (article L512.8 du Code de l'Environnement).

1.1.2.6.- Le permis de construire :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui sont dotées d'une carte communale, et le préfet ou le maire au nom de l'État dans les autres communes.

Si la mise en place de l'autorisation environnementale permet de regrouper plusieurs procédures autrefois distinctes, elle ne vaut pas autorisation pour d'autres réglementations qui restent indépendantes. Et notamment l'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement.

Aussi, si l'installation nécessite pour être construite un permis de construire (hors projet éolien), il faudra deux autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une installation classée).

L'autorisation environnementale (Cf. paragraphe 1.1.2.1.- L'autorisation environnementale) est articulée avec les procédures d'urbanisme, l'enquête publique étant unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions, l'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet devant tenir compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives.

1.1.2.7.- L'exposition au retrait-gonflement des argiles :

Depuis le 26 août 2019 la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux publiée sur Géorisques a été remplacée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition publiée sur Géorisques permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte. Elaborée à partir de la carte de susceptibilité mise au point par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 et des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée collectées par la Mission Risques Naturels (MRN), elle requalifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait gonflement argileux.

1.1.3.- La société GOODMAN :

La société GOODMAN est un groupe spécialisé en immobilier coté à la bourse de SYDNEY, bénéficiant d'une renommée internationale. GOODMAN détient, développe et gère des plateformes logistiques et des parcs d'affaires dans plus de 17 pays. Acteur mondial de l'immobilier industriel avec des opérations en cours de développement en Europe et dans la zone Asie Pacifique, elle investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. L'offre globale de la société GOODMAN, visant un service client de qualité, intègre les métiers de l'immobilier tels que le développement, l'investissement et la gestion d'immeubles. Elle compte plus de 1 000 collaborateurs et plus de 30 filiales réparties dans 20 pays dont 350 professionnels en Europe, spécialisés dans la commercialisation, la gestion, le développement, l'ingénierie et l'entretien de ses parcs logistiques.

GOODMAN, acteur mondial de l'immobilier industriel, conduit des opérations en cours de développement en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et dans la zone Asie Pacifique. GOODMAN investit dans des parcs de bureaux, d'activité, des immeubles logistiques et des centres de distribution. L'offre globale de GOODMAN

intègre les métiers de l'immobilier tels que le développement, l'investissement et la gestion d'immeubles. Quel que soit le service sollicité par les clients, ils bénéficient toujours d'une solution personnalisée et adaptée à leurs besoins spécifiques. Aujourd'hui, GOODMAN détient 17,6 millions de mètres carrés d'entrepôt à travers le monde et près de 1 million de mètres carrés en France.

Les derniers sites réalisés en France en 2015, 2016, 2017 et 2018 sont :

- BOURGES (18), 68 000 m² ;
 - SENLIS (60), 36 000 m² ;
 - SAINT-MARD (77) extension du bâtiment A, 24 000 m² ;
 - SAINT-MARD (77) bâtiment D, 25 000 m² ;
 - ALLONNES (LE MANS, 72), 81 000 m² ;
 - VENDIN LE VIEIL (LENS, 62), 55 000 m² ;
 - BOVES (AMIENS, 80), 107 000 m² ;
 - LAUWIN-PLANQUE (59) B1, 55 000 m² ;
 - BRIE-COMTE-ROBERT (77), 22 000 m².
- Ces installations permettent à GOODMAN FRANCE de proposer un réseau d'entrepôt de nouvelle génération sur les principaux marchés pour sa clientèle française et internationale.

1.2.- Objet de l'enquête :

1.2.1.- L'enquête publique :

L'Article L181-9 du Code de l'Environnement dispose que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- « - 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision. »

L'Article L181-10 dispose quant à lui que :

« - I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

- II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. »

1.2.2.- Le dossier présenté (extraits du document Cerfa n°15964*01) :

Le 26 juillet 2019, Monsieur Stéphane TONACHELLA (☎ : 06 17 77 05 92, ✉ : Stephane.Tonachella@goodman.com), Directeur Technique de la SARL GOODMAN FRANCE (Numéro SIRET 408 627 354 RCS Paris), 24 rue de PRONY (75017) PARIS (☎ : 01 55 35 08 50), a déposé une demande d'autorisation environnementale (document Cerfa n°15964*01) conformément aux Articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement concernant une installation projetée de 4 hectares, 63 ares, 2 centiares, située sur une parcelle Zone Ermitage 2 - ZAC de Lambres & Cuincy (59552) LAMBRES LEZ DOUAI, section A02 d'une superficie de 10 hectares 88 ares.

Les procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée sont les suivantes :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L512-1 du Code de l'Environnement) ;
- un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L181-1 et au II du L122-1-1 du Code de l'Environnement.

Les autres procédures concernées sont les suivantes :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L181-2 du Code de l'Environnement ;
- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L214-3 du Code de l'Environnement ;
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L181-2 du Code de l'Environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part.

La SARL GOODMAN FRANCE conçoit ce bâtiment en tant qu'investisseur afin que celui-ci réponde aux standards de la logistique et aux besoins les plus classiques en matière de stockage, le bâtiment étant destiné à la logistique :

- de produits de grande consommation habituellement emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes, en provenance d'industriels.
- de produits dangereux (générateurs d'aérosols, autres produits chimiques et liquides inflammables) dans des quantités relevant d'un classement SEVESO.

Le projet prévoit un entrepôt logistique d'environ 46 000 m² d'emprise au sol (hauteur au faitage 13,70 m) et 108 800 m² de surfaces développées environ, et composé :

- de 8 cellules de stockage de produits courants ;
- de 2 sous-cellules de stockage de produits « SEVESO » (réservées au stockage de matières dangereuses et liquides inflammables) ;
- d'une zone de bureaux, sanitaires et locaux sociaux ;
- de locaux techniques (local de charge, local Sprinkler, transformateur, TGBT (Tableau Général Basse Tension) ...),

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- une aire couverte extérieure au bâtiment logistique, pour le stockage des palettes ;
- un accès et parkings VL/PL dissociés : 10 places pour les poids lourds en aval du poste de garde depuis l'entrée nord et 160 places de parking pour les salariés et visiteurs depuis l'entrée sud, dont 4 emplacements PMR (Personnes à Mobilité Réduite) situés au plus proche des bureaux, et 32 places pour véhicules électriques ;
- un poste de garde ;
- une zone de quai de chargement et déchargement (voirie lourde) au sud du bâtiment équipée d'auvents ;
- un bassin de régulation étanche des eaux pluviales de voiries (2 500 m²), servant également de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- un bassin d'infiltration (4 350 m²) pour les eaux pluviales de toitures ;
- une réserve en eau en cas d'incendie ;
- un bassin de rétention pour les liquides inflammables (cellule 2.1).

Le site fonctionnera environ 310 jours par an en 3 fois 8 heures. L'effectif total sera de 200 personnes.

Les moyens de suivi et de surveillance prévus comportent :

- dans le domaine de la protection de l'eau :
 - une mesure de suivi annuel des eaux rejetées ;
 - un suivi et un entretien des installations de collecte et de traitement (séparateurs à hydrocarbures) est également prévue ;
 - des mesures de suivi piézométrique à une fréquence semestrielle.
- dans le domaine de la protection contre le bruit :
 - conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997, une campagne de mesure sera réalisée périodiquement.
- dans le domaine de la protection de la faune-flore :
 - entretien régulier et différencié des espaces verts ;
 - en continu, intervention pour éradication en fonction de leur identification.
- dans le domaine de la sécurité et des accès :
 - l'ensemble des installations sera régulièrement entretenue et contrôlée. ;
 - les équipements de sécurité seront vérifiés régulièrement, notamment les équipements de désenfumage (au moins sur par an) ;
 - entretien régulier et sensibilisation des salariés.

Les mesures de prévention et protection suivantes seront mises en place :

- réseau de collecte des eaux pluviales de toiture dissocié du réseau de collecte des eaux de voiries ;
- la partie basse des descentes d'eau pluviale situées dans les cellules d'entreposage est protégée mécaniquement des heurts potentiels (chariots...).

De plus au niveau du sol, le pied de la descente est inclus dans un dé en béton garantissant que, même si la canalisation de descente d'eau est cassée, il n'y a pas d'écoulement d'eau polluée dans le réseau d'eaux pluviales de toiture ;

- l'ensemble des eaux de toitures sont raccordées directement dans des bassins d'infiltrations situés au Sud-Est (4 350 m³) du site ;
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries, quais, trottoirs et espaces verts, transitent par un bassin de rétention situés au Sud (2 500 m³) de l'opération. Ce bassin de rétention est raccordé au bassin d'infiltration à l'aide d'un poste de relevage. Un passage dans un séparateur à hydrocarbure est également prévu ;
- une rétention dédiée pour contenir les eaux d'extinctions incendie de la cellule 2.1 d'une capacité de 630 m³ ;
- un dispositif de vanne motorisée asservie au déclenchement du SPRINKLER cloisonnera hermétiquement l'ouvrage de rétention afin d'éviter tout transfert d'eaux polluées, en cas d'incendie par exemple, vers le bassin d'infiltration ;
- l'accès aux cellules se fait toujours à pied sec et les emplacements échelle sont tous hors d'eau ;
- le personnel est chargé de réagir à toute anomalie en vérifiant l'origine puis, le cas échéant, en mettant en œuvre les premiers moyens de lutte ;
- en cas d'accident ou de sinistre, les procédures d'intervention mises en œuvre par l'entreprise seront coordonnées selon les axes suivants :

- mise en place des premiers moyens de lutte destinés à supprimer ou réduire le niveau de danger ;
- information de la hiérarchie ;
- appel des moyens de secours extérieurs (pompiers, gendarmerie, etc.) ;
- mise en place de dispositifs de signalisation ;
- le responsable de l'exploitation ou son remplaçant est la personne habilitée à contacter les différentes autorités en fonction du niveau de gravité de l'incident ;
- l'établissement disposera d'un POI (Plan d'Organisation Interne). Ce POI aura pour objectif de définir l'organisation des secours et l'intervention en cas d'accident dans le cadre de la protection des personnes, des populations et de l'environnement immédiat, et afin de remettre l'installation (le site) dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » dans lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Emprise parcellaire d'environ 10,8 ha, soit > 1ha et < 20 ha	Déclaration

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1 ^o Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2 ^o Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Surface totale des bassins : environ 6 000 m ² , soit > 0,1 ha et < 3 ha	Déclaration

Rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles les installations, doit être rangées :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements relevant du public et des entrepôts frigorifiques, Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume global de l'entrepôt : 583 000 m ³ / Quantités : 43 100 tonnes.	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant ; 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume global stocké bâtiment 103 000 m ³ et 1 500 m ³ sur l'aire couverte extérieure (aire palette)	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1, supérieur ou égal à 50 000 m ³	Volume global stocké bâtiment 103 000 m ³ et 1 500 m ³ sur l'aire couverte extérieure (aire palette)	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m³.	Volume global stocké bâtiment 103 000 m³.	Autorisation Rayon d'affichage : 2 km
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) - 1. A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant a) Supérieur ou égal à 45 000 m³.	Volume global stocké bâtiment 103 000 m³.	Autorisation Rayon d'affichage : 2 km
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) - 2. Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant a) Supérieur ou égal à 80 000 m³.	Volume global stocké bâtiment 103 000 m³.	Autorisation Rayon d'affichage : 2 km
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2- Substances et mélanges liquides. b) - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ;	Quantité maximale de 10 tonnes Stockage en cellule 2.2 (liquides)	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 101 b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t	Quantité maximale de 10 tonnes Stockage en cellule 2.2 (liquides)	Autorisation Rayon d'affichage : 1 km
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ; Supérieure ou égale à 1.000 t Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.0001 3 Supérieure ou égale à 501 mais inférieure à 1001	Quantité maximale de 400 tonnes Stockage en cellule 2.1 (LI)	Enregistrement
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ; Supérieure ou égale à 11 2 Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de 0.8 tonnes Stockage en cellule 2.1 (LI)	Déclaration

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

<p>2910-A-2</p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière gaz pour le chauffage du bâtiment logistique (hors bureaux) Puissance thermique totale 1900 kW</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique</p>
<p>2925-1</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>2 locaux de charge. La puissance est supérieure à 50kW</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4130-1-b</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 501 b) Supérieure ou égale à 51, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité maximale de 10 tonnes Stockage en cellule 2.2 (solides)</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4140-1-b</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1, Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t</p>	<p>Quantité maximale de 10 tonnes Stockage en cellule 2.2 (solides)</p>	<p>Déclaration</p>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

<p>4150-2</p>	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 201 2 Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Quantité maximale de 10 tonnes Stockage en cellule 2,2</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4320-2</p>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1501 2 Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Quantité maximale de 100 tonnes Stockage en cellule 2.2</p>	<p>Déclaration</p>
<p>4510-2</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t 2 Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 1001</p>	<p>Quantité maximale de 99 tonnes Stockage en cellule 2.2</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique</p>
<p>1185</p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>Système de climatisation en toiture Capacité unitaire > 2 kg Quantité totale cumulée < 300 kg</p>	<p>Non Classé</p>
<p>4321</p>	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 5 000 t 2 Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 0001</p>	<p>Quantité maximale de 150 tonnes Stockage en cellule 2.2</p>	<p>Non Classé</p>

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

<p>4511</p>	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2001 2. Supérieure ou égale à 1001 mais inférieure à 2001</p>	<p>Quantité maximale de 90 tonnes Stockage en cellule 2.2</p>	<p>Non Classé</p>
<p>4718</p>	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a Supérieure ou égale à 351 b Supérieure ou égale à 61 mais inférieure à 351</p>	<p>Bonbonnes de gaz pour le fonctionnement des chariots (30 kg/unité) Maximum de 3 tonnes</p>	<p>Non Classé</p>
<p>4734-2</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages ; Supérieure ou égale à 1 0001 Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 5001 au total</p>	<p>Cuve de stockage au sein du local sprinkler de 1.5 m³ Quantité maximale de 1.3 tonnes</p>	<p>Non Classé</p>

La quantité totale cumulée de substances et mélange classés selon les rubriques 4130 (4130.1+4130.2) et 4140 (4140.1+4041.2) est limitée à 10 tonnes (solides plus liquides) pour chacune de ces rubriques.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Les installations répondent à la règle de règle de cumul seuil bas pour les dangers pour l'environnement définie à l'article R511-11-11 du code de l'environnement.

Le site est donc classé en tant qu'installation SEVESO « seuil bas ».

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ont été jointes au dossier les pièces suivantes :

- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000ème sur lequel est indiqué l'emplacement du projet (2° de l'article R181-13 du Code de l'Environnement) ;
- le justificatif de la maîtrise foncière du terrain (3° de l'article R181-13 du Code de l'Environnement) ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (7° de l'article R181-13 du Code de l'Environnement) ;
- l'évaluation environnementale, réalisée en application des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement ;
- la note de présentation non technique du projet (8° de l'article R181-13 du Code de l'Environnement).

La composition complète du dossier est détaillée dans le paragraphe « 2.5.- Composition du dossier d'enquête et parape par le commissaire enquêteur : ».

1.2.3.- Les enjeux, et les raisons du choix du projet (extraits du dossier de présentation) :

Le choix du terrain d'implantation de l'installation repose sur la combinaison de plusieurs critères :

- le territoire d'implantation ;
- la disponibilité d'une importante surface de terrain ;
- la présence d'une desserte routière de qualité ;
- un relatif isolement vis-à-vis des pôles résidentiels.

Le site retenu combine ces différentes exigences :

- il se situe au sein du territoire retenu pour le développement de l'activité ;
- il se situe au sein d'une ZAC présentant d'importantes surfaces disponibles ; cette ZAC étant dévolue au développement économique et répondant aux objectifs du SCoT et du PLU ;
- deux départementales importantes bordent le site ; elles permettent toutes les deux de rejoindre des structures autoroutières, dont l'A1 effectuant la liaison LILLE-PARIS ;
- la ZAC se situe au cœur d'une zone de développement ;
- les espaces proches ou occupés sont destinés à des activités industrielles ou agricoles. Il n'y a qu'un faible nombre d'habitations à proximité ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- bien que le Plan de Déplacement Urbain actuel soit en cours de révision, les activités projetées sur le site ne vont pas à l'encontre des enjeux identifiés par les services de l'Etat.

L'effet cumulé le plus notable porte sur le trafic. Ce dernier est néanmoins évalué de manière globale et ne tient pas compte des décalages qui surviendront dans la rotation des équipes des différents bâtiments. Des pics de circulation seront observés lors de ces événements, les périodes d'intervalles étant plus apaisées.

En lien avec le programme des travaux de la ZAC, le pétitionnaire a pris contact avec l'aménageur, la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD), afin de s'assurer que le gabarit des voies d'accès et les carrefours existants et prévus (ronds-points) soient bien adaptés au niveau des flux attendus. Des mesures visant à atténuer le trafic routier seront par ailleurs étudiées :

- mise en place d'un Plan de Déplacement Urbain (PDE), favorisation de l'utilisation des modes doux et des transports en commun, navette d'entreprise etc...,
- étudier la possibilité d'optimiser le trafic poids lourds (possibilité de multimodalité).

L'aménagement du 3^{ème} rond-point a été réalisé.

L'analyse du projet au regard des autres solutions étudiées a conduit la SARL GOODMAN FRANCE à choisir le site de LAMBRES LEZ DOUAI pour les principales raisons suivantes :

- le projet nécessite une grande surface foncière de par les dimensions du bâtiment et le nombre de places de parking VL ;
- il convient également que la zone choisie soit déjà fonctionnelle au niveau de l'urbanisme. C'est le cas ici : la ZAC est opérationnelle et un PLU permettant la réalisation d'un tel bâtiment est en vigueur, et les voies d'accès sont existantes ;
- le positionnement de LAMBRES LEZ DOUAI permet un accès rapide à deux autoroutes, l'A1 et l'A21, ce qui permet un accès optimisé au site pour les poids lourds, et l'optimisation des distances parcourues par la proximité aux grands axes et aux pôles urbains importants ;
- ce projet s'inscrit dans la politique volontariste de la Communauté d'Agglomération du Douaisis dans le domaine du développement économique et de la création d'emplois.

Pour le maître d'ouvrage, l'ensemble de ces critères réunis contribue à ce que le site de LAMBRES LEZ DOUAI soit parfaitement adapté à son projet.

1.3.- Environnement juridique et administratif :

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment son article L123-6 ;
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants, L425-1, L425-14, R421-1 et R423- 57 ;

- la Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n°2020 -306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- les décrets n°2020-545 et n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;
- la décision du 30 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF- GDF, retraité

1.4.- L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête :

Pendant la phase relative à l'organisation de l'enquête, la réglementation a fait l'objet de très nombreuses modifications successives afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 qui ont rendu nécessaire une veille législative et réglementaire attentive et permanente notamment sur le plan des délais et du calendrier prévisionnel.

En concertation avec le commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête (article R123-9 du Code de l'Environnement), en temps réel, la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête, a donc adapté les dispositions d'organisation retenues afin de respecter les évolutions constatées du contexte législatif et réglementaire.

En effet, pour répondre à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus, la Loi d'urgence, afin d'y faire face, prévoit la possibilité de déclarer un état d'urgence sanitaire sur tout ou partie du territoire.

L'état d'urgence sanitaire est une mesure exceptionnelle pouvant être décidée en conseil des ministres en cas de catastrophe sanitaire, notamment d'épidémie, mettant en péril la santé de la population.

Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prennent fin dès qu'il est mis fin à l'état d'urgence sanitaire.

C'est la **Loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020** qui prescrit la possibilité de déclarer l'état d'urgence. Elle dispose l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 tout en mentionnant que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa de l'article 4 ne peut être autorisée que par la loi.

La **Loi n°2020-546 du 11 mai 2020** proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020. Elle a fait successivement l'objet de nombreuses ordonnances notamment les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n°2020-560 du 13 mai 2020 et de nombreux décrets, décret n° 2020-453 du 21 avril 2020, décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

La réglementation relative à l'enquête publique, seconde phase de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale, prévoyant la possibilité pour les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet d'exprimer leur avis (article R181-38 du Code de l'Environnement), il convenait de s'assurer que ceux-ci étaient bien en mesure de le réaliser notamment relativement aux dispositions retenues en matière d'élection.

Le second tour des municipales, qui devait se tenir le 22 mars 2020, a dans un premier temps été reporté (Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19) au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de COVID-19 ; cette date a finalement été fixée au 28 juin 2020 par le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020.

Les dispositions concernant les enquêtes publiques et les autorisations d'urbanisme :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, la **Loi 2020-290 du 23 mars 2020** a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnances, avant le 24 juillet 2020, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la Loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ces mesures concernant de nombreux domaines notamment :

- d'adapter les procédures administratives et juridictionnelles (sur les délais légaux, les règles de procédure pénale...) ;
- d'assouplir les règles de fonctionnement des collectivités locales (délégation de pouvoir étendue confiée aux maires...).

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et aux obligations et procédures administratives au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, notamment celles à caractère environnemental jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Son article 7 dispose que les mêmes règles s'appliquent .../...aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Dans un communiqué de presse du 27 mars, la ministre de la Transition écologique et solidaire, précise les modalités des projets soumis à enquête publique pendant la période d'état d'urgence sanitaire : " (...) Enfin, la période de confinement ne permet

*plus d'assurer les conditions de réalisation des enquêtes publiques environnementales, en particulier la participation du public et les permanences physiques des commissaires enquêteurs. **C'est pourquoi, les enquêtes publiques en cours à cette date sont interrompues et les enquêtes publiques à venir sont reportées.** A titre exceptionnel, toutefois, les projets présentant à la fois un intérêt national et un caractère urgent, notamment pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, feront l'objet d'enquêtes publiques selon des modalités adaptées*. Afin de respecter les consignes sanitaires, ces enquêtes publiques seront alors réalisées par des moyens dématérialisés tout en maintenant la désignation d'un commissaire enquêteur qui prendra en compte les observations du public."*

L'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre. Elle précise notamment le champ des exclusions et apporte des précisions sur la possibilité pour les administrations et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Elle ajoute à la liste des motifs permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail. Enfin elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus. L'article 8 crée un titre II bis au sein de l'**ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** dédié aux enquêtes publiques et aux procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement. Notamment :

- L'article 5 modifie la durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par l'**ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant** la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence, ce qui contribuera à favoriser la relance économique.

- **Le nouvel article 12 ter** prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, **pour permettre** que les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, **et non un mois plus tard. Là encore, l'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, le secteur de l'immobilier, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme.**

Le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 avait prévu que les enquêtes publiques interrompues ou différées pourraient reprendre dès le 1^{er} juin 2020. En effet, le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 modifiée était ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept*

jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ».

Dans les faits, les délais de suspension des procédures de concertation et de participation du public (enquêtes publiques) devaient expirer 7 jours après la fin de la période de l'état d'urgence, prévue le 24 mai 2020. Ce qui signifiait que des enquêtes publiques interrompues pouvaient reprendre dès le 1er juin 2020.

* l'article 12 de l'ordonnance 2020-306 dispose que les enquêtes publiques relatives aux projets présentant un intérêt national, un caractère urgent et pour lesquels le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire soit susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets (article 5. 2° de l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020) une procédure spécifique est mise en œuvre. Les 8 enquêtes publiques concernées sont listées à l'article 2 du décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Le 3° de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 cristallise la date de fin de la suspension initialement prévue par le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 pour les délais prévus s'agissant de la consultation ou de la participation du public, à savoir le 30 mai 2020 inclus.

1.5.- Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique :

Vu, enregistrée le 28 janvier 2020, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation pour la création et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles C4 sur le territoire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, par décision du 30 janvier 2020 E20000008/59 (pièce jointe n°3 au présent rapport), Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF GDF, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'article R123-5 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur ainsi désigné a déclaré sur l'honneur le 4 février 2020 ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

- Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 5 août 2019, complétée le 8 novembre 2019 et le 18 décembre 2019, par la SARL GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony – (75017) PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C4 sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, Zone Ermitage 2, ZAC LAMBRES-CUINCY ;
- Vu le récépissé du permis de construire n° PC 05932919D0015 du 1er août 2019 de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
- Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 20 septembre 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;
 - Vu les avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Nord des 10 septembre 2019 et 8 janvier 2020 ;
 - Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 23 septembre 2019 ;
 - Vu l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France du 25 octobre 2019 ;
 - Vu le rapport du 10 décembre 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
 - Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 19 janvier 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 12 février 2020, conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;
 - Vu le courrier du 12 février de monsieur le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI confiant à monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;
- Considérant que l'article L181-10 du Code de l'Environnement prévoit que : « lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation » ;
- Considérant que les conditions de modification de l'enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Monsieur Benoit READY, directeur de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, après concertation avec le commissaire enquêteur, définit dans l'arrêté (pièce jointe n°2 au présent rapport) en date du 20 mai 2020 les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI à savoir :

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE :

Article 1.1 :

Les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony – (75017) PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C4 sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, Zone Ermitage 2, ZAC LAMBRES - CUINCY ; comprenant :

A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- les activités principales suivantes soumises à autorisation :

- 1510-1 - Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ ;
- 1530-1 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;
- 1532-1 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;
- 2662-1 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) supérieur ou égal à 40 000 m³
- 2663-1-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m³ ;
- 2663-2-a - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³ ;
- 4130-2-a - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ;
- 4140-2-a - Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t ;

- ainsi qu'une activité soumise à enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 4331-2 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;

- **et diverses activités soumises à déclaration** au titre des rubriques 2910-A-2, 2925-1, 4510-2, 1450-2, 4150-2, 4320-2, 4130-1-b et 4140-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » :

- les activités soumises à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 2.1.5.0.

C- au titre du permis de construire :

seront soumises à l'enquête publique unique, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du 15 juin 2020 à 9 heures au 15 juillet à 17 heures, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE :

Article 2.1 – Accès au dossier :

Un exemplaire du dossier, contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis transmis le 12 février 2020, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs du 15 juin 2020 à 9 heures au 15 juillet à 18 heures en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) et sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/enquete-goodman-lambreslezdouai>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur à LILLE, du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 16 heures 00 et le vendredi de 8 heures 30 à 15 heures 30.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la société GOODMAN – ☎ : 01.55.35.08.50 – ✉ : stephane.tonachella@goodman.com.

Article 2.2 – Avis au public :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI (commune d'implantation) et COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et envoyé à la Préfecture, Bureau des ICPE, 12 rue Jean-sans-Peur, CS 20003 (59039) LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « la VOIX du NORD » et « NORD-ECLAIR », et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Article 3.1. :

Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF-GDF, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, (59552), 1 rue Jules Ferry, au lieu de consultation du dossier les :

- lundi 15 juin 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 23 juin 2020 de 15 heures à 19 heures ;
- jeudi 9 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures 30 ;
- mercredi 15 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures.

Deux « permanences téléphoniques » du commissaire enquêteur sous forme d'un entretien téléphonique limité à 15 minutes sont prévues le mercredi 1^{er} juillet 2020 de 9 heures à 12 heures et le vendredi 10 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures. Le public prendra rendez-vous préalablement en réservant une plage horaire au 01 49 04 02 10 les lundis et mardis matin de 10 heures à 12 heures et fournira un numéro de téléphone où il sera contacté par le commissaire enquêteur.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur, ...), ainsi que la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation

notamment à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydro alcoolique pour désinfection éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre, introduction dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque, à l'entrée de la salle, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, gestionnaire du lieu de permanence, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Article 3.2. :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

- Soit en les consignant sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry, siège de l'enquête, exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,
- Soit en les adressant par courrier à l'attention de M. LE MORVAN commissaire enquêteur « dossier GOODMAN FRANCE C4 » en mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (59552), 1 rue Jules Ferry,
- Soit en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/enquete-goodman-lambreslezdouai>.

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé une adresse courriel de secours est mis à disposition du public goodman-lambreslezdouai@registredemat.fr (préciser : dossier GOODMAN FRANCE C4). L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo, ni de respecter l'anonymat.

CONSULTER LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

En vue de permettre leur lecture par le public, pendant toute la durée de l'enquête toutes les observations et propositions déposées par le public seront consultables par le public dans les meilleurs délais :

- sur le site internet du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/enquete-goodman-lambreslezdouai>, le report les observations et propositions (par écrit ou oralement à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur ou par courrier) déposées par le public sur le registre mis à disposition du public au siège de l'enquête étant réalisé par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre papier mis à disposition au siège de l'enquête pour les observations et propositions déposées par voie dématérialisée également par le commissaire enquêteur.

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Après clôture de l'enquête le mercredi 15 juillet 2020 à 17 heures, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations et propositions écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au sous-préfet de DOUAI le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI rendra sa décision d'accord ou de refus de permis de construire.

Les conseils municipaux de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- maires de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais) ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.- La consultation du public en amont de l'enquête publique et la réunion publique d'information et d'échange :

Le projet n'a fait l'objet d'aucune concertation ni débat public en amont de l'enquête publique.

Les dispositions réglementaires et législatives relatives aux mesures à respecter pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis au commissaire enquêteur d'organiser une réunion d'information et d'échange. Aucune demande ne lui a néanmoins été formellement adressée par écrit.

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2.1.- Préambule :

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire. Le paragraphe « 1.4.- L'impact de la réglementation concernant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 sur l'organisation de l'enquête » détaille les différents textes législatifs et réglementaires à l'origine de ces décisions.

2.2.- Chronologie :

2.2.1.- Avant le début de l'enquête :

28 janvier 2020 : contact avec TA de LILLE ;

04 février 2020 : désignation du commissaire enquêteur (*pièce jointe n°3 au présent rapport*), contact avec la Préfecture du Nord (Madame Véronique DELVILLE) ;

11, 12 et 13 février 2020 : contacts avec sous-préfecture de DOUAI ;

17 février 2020 : réception de la décision n° E20000008/59 en date du 30 janvier 2020 de Monsieur Christophe HERVOUET Président du Tribunal Administratif de Lille, en vue de procéder à une enquête publique portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (*pièce jointe n°3 au présent rapport*); envoi après signature de la déclaration sur l'honneur ; réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête à la Préfecture du Nord à LILLE (Mesdames Céline DOUAY et Véronique DELVILLE), remise du dossier en version « papier » et dématérialisé, rédaction arrêté et avis, période d'enquête et permanences, dispositions pratiques ;

18 et 19 février 2020 : contacts avec Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE

10 mars 2020 : réunion à la Sous-Préfecture de DOUAI avec Messieurs Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet, Christian Poirat Président de la Communauté de Communes du Douaisis et Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE pour présentation du projet, remise du projet d'arrêté ;

11 mars 2020 : échange avec le maître d'ouvrage et accord sur l'implantation des avis à proximité du site ; accord sur les pièces à ajouter au dossier ;

17 mars 2020 : suite aux dispositions concernant l'état d'urgence sanitaire (période de confinement), annulation des parutions des avis dans les journaux et des affichages ;

02 avril 2020 : reçu du maître d'ouvrage les documents relatifs aux enquêtes menées localement ;

09 avril 2020 : contact avec Préfecture du Nord (Madame Céline DOUAY) afin d'envisager l'utilisation d'un registre dématérialisé ;

02 mai 2020 : proposition de nouvelles versions de l'arrêté et avis (enquête du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 avec registre dématérialisé) ;

12 mai 2020 : contact téléphonique avec Madame Radia OUTIMJICHT, inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées), DREAL Hauts de France, Unité Départementale du Hainaut ;

18 mai 2020 : réunion préfecture du Nord à LILLE, organisation, arrêté, avis, registre (Mesdames Céline DOUAY et Véronique DELVILLE), choix du prestataire, présentation du fonctionnement du registre dématérialisé LEGALCOM ;

19 mai 2020 : rédaction et envoi vade mecum (*pièce jointe n°11 au présent rapport*) à la mairie LAMBRES-LEZ-DOUAI

20 mai 2020 : réunion mairie LAMBRES-LEZ-DOUAI avec Mesdames Marie-Danièle LECOQ, DGS et Claire SIX, Service Urbanisme de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI et Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE pour présentation du projet, remise du projet d'arrêté, modifications des horaires des permanences, mise à jour du vade mecum et envoi ;

26 mai 2020 : vérification du site dématérialisé ; Monsieur Benoit READY, directeur de la Préfecture du Nord autorité organisatrice de l'enquête publique, après concertation avec le commissaire enquêteur, définit dans l'arrêté (*pièce jointe n°2 au présent rapport*) en date du 20 mai 2020 les dispositions relatives à l'enquête ayant pour objet portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

27 et 28 mai 2020 : téléchargement des fichiers du site dématérialisé (*pièce jointe n°10 au présent rapport*) ;

29 mai 2020 : première parution des avis dans les journaux (*pièce jointe n°4 au présent rapport*) ; remarque d'un huissier sur la couleur des avis affichés dans les mairies (dans la commune de QUIERY-LA-MOTTE l'avis est de couleur blanche) ; information des mairies que les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise ;

01^{er} juin 2020 : rectification de l'horaire de clôture sur le site de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (erreur de saisie, 17 heures 30 au lieu de 17 heures) ; vérification site de la Préfecture du Nord : un lien a été créé avec le site "projets-environnement". Des téléchargements (*pièce jointe n°10 au présent rapport*) sont possibles sur ce site (avis de consultation, site de la consultation, dossier complet,

étude d'impact, résumé, plans, avis de l'AE et réponse à l'avis de l'AE) et des liens sont fournis (certificat et données biodiversité, site : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/published/jdds/1493652>). Ces documents sont téléchargeables sans renvoi sur le site du registre ;

02 juin 2020 : vérification affichage et visite des lieux (5 affiches constatées sur fond jaune) ;

03 juin 2020 : remise commentée du vade mecum (*pièce jointe n°11 au présent rapport*), vérification dossier et paraphe registre, affichage avis en face de la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (fond blanc) ;

2.2.2.- Pendant l'enquête :

15 juin 2020 : permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

18 juin 2020 : seconde parution des avis dans les journaux (*pièce jointe n°4 au présent rapport*) ;

24 juin 2020 : permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

01^{er} juillet 2020 : permanence téléphonique ;

09 juillet 2020 : permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

10 juillet 2020 : permanence téléphonique ;

11 juillet 2020 : report des observations sur registre dématérialisé ;

15 juillet 2020 : permanence LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Durant la durée de l'enquête, un bilan journalier a été envoyé au commissaire enquêteur par le prestataire du registre dématérialisé.

2.2.3.- Après la fin de l'enquête :

15 juillet 2020 : remise commentée, version papier et dématérialisée à Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE du procès-verbal des observations (*pièce jointe n°6 au présent rapport*) à LAMBRES-LEZ-DOUAI ; Le jour de la clôture (15 juillet 2020), le site a été indisponibles de 17 heures à 20 heures 30 suite à une erreur du prestataire concernant la date d'archivage.

20 juillet 2020 : réception du mémoire en réponse par courriel ;

23 juillet 2020 : réception du mémoire en réponse daté du 21 juillet 2020 par courrier (*pièce jointe n°7 au présent rapport*) ;

23 juillet 2020 : réception des certificats d'affichage de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, CUINCY BREBIERES, CORBEHEM puis plus tard COURCHELETTES et QUIERY-LA-MOTTE et enfin DOUAI (*pièce jointe n°8 au présent rapport*) ;

23 juillet 2020 : réception des délibérations des communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, et QUIERY-LA-MOTTE (*pièce jointe n°9 au présent rapport*) ;

31 juillet 2020 : remise du rapport et des conclusions motivées à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (accompagnés des pièces jointes) et du dossier (*pièce jointe n°1 au présent rapport*) à la Sous-Préfecture de DOUAI et envoi au Tribunal Administratif de Lille.

2.3.- Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête :

En dehors des contacts réguliers téléphoniques et par courriel, nous avons rencontré la Préfecture du Nord, autorité organisatrice de l'enquête deux fois à LILLE et deux fois à DOUAI :

- le 17 février 2020, réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête à la Préfecture du Nord à LILLE (Mesdames Céline DOUAY et Véronique DELVILLE), rédaction arrêté et avis, période d'enquête et permanences, dispositions pratiques ;
- le 10 mars 2020, réunion à la Sous-Préfecture de DOUAI avec Messieurs Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet, Christian Poiret Président de la Communauté de Communes du Douaisis et Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE pour présentation du projet, remise du projet d'arrêté ;
- le 18 mai 2020, réunion avec l'autorité organisatrice de l'enquête à la Préfecture du Nord à LILLE (Mesdames Céline DOUAY et Véronique DELVILLE), organisation, arrêté, avis, registre (Mesdames Céline DOUAY et Véronique DELVILLE), choix du prestataire y compris permanences téléphoniques, présentation du fonctionnement du registre dématérialisé LEGALCOM ;
- le 31 juillet 2020, remise du rapport et des conclusions motivées à l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (accompagnés des pièces jointes) à la Sous-Préfecture de DOUAI et envoi au Tribunal Administratif de Lille.

2.4.- Rencontres avec la SARL GOODMAN FRANCE, maître d'ouvrage :

Nous avons rencontré Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE, maître d'ouvrage à trois reprises :

- le 10 mars 2020 à la Sous-Préfecture de DOUAI avec Messieurs Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet et Christian Poiret Président de la Communauté de Communes du Douaisis pour présentation du projet ;
- le 20 mai 2020 à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI avec Mesdames Marie-Danièle LECOQ, DGS et Claire SIX, Service Urbanisme de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI pour présentation détaillée du projet, remise du projet d'arrêté, modifications des horaires des permanences ;
- le 15 juillet 2020, à LAMBRES-LEZ-DOUAI, remise commentée, version papier et dématérialisée à Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE du procès-verbal des observations (pièce jointe n°6 au présent rapport)

2.5.- Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur :

Le registre (pièce jointe n°5 au présent rapport) a été côté (1^{ère} page de couverture foliotée 1, seconde page de couverture barrée non foliotée, 3^{ème} page du registre foliotée 2, ouverture par Monsieur le maire, verso de cette page barrée) et paraphé par le commissaire enquêteur (et remis avant le début de l'enquête au correspondant

du lieu, mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, des permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages du registre mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Le dossier d'enquête comprend les pièces précisées à l'article R123-8 du Code de l'environnement (Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, art. 4), à savoir :

Liste des pièces constitutives du dossier de 128 documents, 1908 pages et 40 plans, mis à la disposition du public :

- Arrêté d'ouverture d'enquête du 20 mai 2020 (6 pages)

- Avis d'enquête (2 pages)

- Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) :

- Courrier d'accord de Monsieur le Maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI pour enquête publique unique (1 page) ;
- Note d'information complémentaire concernant le classement SEVESO (18 pages) ;
- Résumé Non Technique (RNT) présentant l'enquête publique unique (6 pages) ;

- 01 - Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et Cerfa :

- Intercalaires du dossier (7 pages) ;
- Intercalaire « pièce principale » (1 page) ;
- Intercalaire « annexes » (1 page) ;
- Sommaire et intercalaires « annexes » (60 pages) ;
- Sommaire et intercalaires « pièces principales » (8 pages) ;
- 01 - Cerfa n°15964-01 - V1 (29 pages) ;
- 02 - Présentation non technique (9 pages) ;
- 03 - Résumé Non Technique (RNT) de l'étude d'impact (23 pages) ;
- 04 - Résumé Non Technique (RNT) de l'étude de dangers (32 pages) ;
- 05 - Description des procédés et Capacités techniques et financières (51 pages) ;
- 06 - Etude d'impact (183 pages) ;
- 07 - Etude de danger (105 pages) ;

- 02 - Annexes et plans du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) :

- ANNEXE 1 - PLANS :

- 1.1. - Plan de situation (1 plan, format A3, échelle 1/25000^{ème}) ;
- 1.2. - Plan de principe des VRD (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.3. - Plan de cadastre (1 plan, format A3, échelle 1/2500^{ème}) ;
- 1.4. - Façades générales (1 plan, format A1+2, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- 1.5.a. - Plan de sécurité incendie (1 plan, format A2+3, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- 1.5.b. Positionnement des poteaux incendie (1 plan, format A2, échelle 1/2000^{ème}) ;
- 1.6. - Plan des zones à risque significatifs (1 plan, format A3, échelle 1/1500^{ème}) ;
- 1.7.a. - Plan de masse - Espaces verts (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.7.b1. - Plan paysager initial (1 plan, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.7.b2. - Plan des plantations (1 plan, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.8. - Plan des déblais remblais (1 plan, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.9. - Plan des coupes (1 plan, format A2+6, échelle 1/200^{ème}) ;
- 1.10. - Plan des toitures (1 plan, format A2+3, échelle 1/500^{ème}) ;

- ANNEXE 2 :

- 2.1. Viabilisation du terrain, Parc d'activité ERMITAGE II :
 - 2.1.a - Dossier loi sur l'eau (84 pages) ;
 - 2.1.b - Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) (23 pages) ;
- 2.2. - Note de calcul « étude hydraulique » (8 pages) ;
- 2.3. - Etude Hydrogéologique et avis sur le projet de gestion des Eaux Pluviales (23 pages) ;
- 2.4. - Rapport d'étude mission géotechnique (92 pages) ;
- 2.5. - Rapport d'étude diagnostic pollution (32 pages) ;
- 2.6.- Etude d'impact environnementale :
 - 2.6.a. - Etude d'impact environnementale (75 pages) ;
 - 2.6.b. - Diagnostic Zones Humides (19 pages) ;
 - 2.6.c. - Compte-rendu visite du site le 20 décembre 2019 (2 pages) ;
- 2.7. - Plan état d'avancement fouilles (1 plan A3) ;
- 2.8. - Notice paysagère C4 (14 pages) ;
- 2.9. - Volume du liquide à mettre en rétention :
 - 2.9.a. - Détermination du débit requis (1 page) ;
 - 2.9.b. - Calcul (1 page) ;
 - 2.9.c. - Débit Poteau Incendie, avis NOREADE (6 pages dont 1 plan, format A4, échelle 1/2500^{ème}) ;
- 2.10. - Note de doctrine de la DREAL sur la gestion des « Eaux pluviales » au sein des ICPE soumises à autorisation (10 pages) ;

- 2.11. - Note de calcul « déblais remblais » (2 pages) ;
- 2.12. - PLU :
 - 2.12.a. - Zonage PLU (2 plans) ;
 - 2.12.b. - Extrait PLU dispositions applicables à la zone 1AUE (9 pages) ;
- 2.13. – Arrêt définitif de l'installation - avis de remise en état du site - courrier de DOUAISIS AGGLO (2 pages) ;
- 2.14. - Etude d'impact acoustique (63 pages) ;
- 2.15. - Risque foudre (ARF)
 - 2.15.a. - Analyse du risque foudre (ARF) (25 pages) ;
 - 2.15.b. – Etude Technique (ET) (60 pages) ;
- 2.16. - Etude de danger, rapport ANTEA, modélisation des fumées (34 pages) ;
- 2.17. - Notes de calcul des flux thermiques (Flumilog) : détermination des distances d'effet :
 - 2.17.a. - Cellule C1 1510, écran thermique, façade ouest (6 pages) ;
 - 2.17.b. - Cellule C1 2663, écran thermique, façade ouest (6 pages) ;
 - 2.17.c. - Cellule C3 1510 (6 pages) ;
 - 2.17.d. - Cellule C3 2663 (6 pages) ;
 - 2.17.e. - Cellule C8 1510, écran thermique, façade est (6 pages) ;
 - 2.17.f. - Cellule C8 2663, écran thermique, façade est (6 pages) ;
 - 2.17.g. - Cellule C21 (LI 400t CF4h 1) (6 pages) ;
 - 2.17.h. - Cellule C22 2663 1(Aérosol) (6 pages) ;
 - 2.17.i. - Local de charge (6 pages) ;
- 2.18 - Modélisation des scénarios incendie OMEGA :
 - 2.18.a. - Cellule 22 EST OUEST (1 page) ;
 - 2.18.b. - Cellule 22 NORD SUD (1 page) ;
- 2.19. - Grille d'analyse du respect des prescriptions des arrêtés ministériels (65 pages) ;
 - 2.19.b. - Capacités de désenfumage au regard des surfaces des cellules et des cantons (1 page) ;
- 2.20. - Courrier d'attestation étude risque de ruine (1 page) ;
- 2.21. - Demande d'annulation Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 septembre 2016 (1 page) ;
- 2.22. - Justificatif de la maîtrise foncière du terrain (8 pages) ;
- 2.23.* - Fiches Techniques « Panneaux Sandwichs Bétons » :
 - Avis Technique Kingspan (49 pages) ;
 - Panneaux Sandwich Trimoterm (24 pages) ;
 - Panneaux Sandwich Kingspan (12 pages) ;
 - Procès-verbal « Béton cellulaire » (9 pages) ;
- 2.24. - Fiche technique de la bouche d'injection ADOPTA (2 pages) ;
- 2.25. - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) (22 pages) ;
- 2.26. - Tableau de synthèse des impacts cumulés des 4 sites GOODMAN C1 à C4 projetés à LAMBRES-LEZ-DOUAI (3 pages) ;

- 2.27. - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) suite au mémoire en réponse du pétitionnaire (5 pages) ;

* Pour plus de compréhension et respecter une certaine chronologie, ces documents classés dans « Mémoire DREAL » ont été cités mais ne figurent pas dans l'annexe 2

- Mémoire DREAL :

- 1.2.b. - Plan de principe des VRD (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.5.a. - Plan de sécurité incendie (1 plan, format A2+3, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- 1.5.b. - Positionnement des poteaux incendie (1 plan, format A2, échelle 1/2000^{ème}) ;
- 1.6. - Plan des zones à risque significatifs (1 plan, format A3, échelle 1/1500^{ème}) ;
- 1.7.b. - Plan de masse - Espaces verts (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- 1.9. - Plan des coupes (1 plan, format A2+6, échelle 1/200^{ème}) ;
- 1.10. - Plan des toitures (1 plan, format A2+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- 2.1.b. - Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) (23 pages) ;
- 2.2. - Note de calcul « étude hydraulique » (8 pages) ;
- 2.3. - Etude Hydrogéologique et avis sur le projet de gestion des Eaux Pluviales (23 pages) ;
- 2.9. - Volume du liquide à mettre en rétention :
 - 2.9.a. - Détermination du débit requis (1 page) ;
 - 2.9.b. - Calcul (1 page) ;
 - 2.9.c. - Débit Poteau Incendie, avis NOREADE (6 pages dont 1 plan, format A4, échelle 1/2500^{ème}) ;
- 2.16. - Etude de danger, rapport ANTEA, modélisation des fumées (34 pages) ;
- 2.19.b. - Capacités de désenfumage au regard des surfaces des cellules et des cantons (1 page) ;
- 2.23. - Fiches Techniques « Panneaux Sandwichs Bétons » :
 - Avis Technique Kingspan (49 pages) ;
 - Panneaux Sandwich Trimoterm (24 pages) ;
 - Panneaux Sandwich Kingspan (12 pages) ;
 - Procès-verbal « Béton cellulaire » (9 pages) ;
- 2.24. - Fiche technique de la bouche d'injection ADOPTA (2 pages) ;
- Courrier DREAL du 26 septembre 19 (12 pages) ;
- Mémoire en réponse (27 pages) ;

- Mémoire MRAE :

- 2.1. (2.25.) - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) (22 pages) ;
- 2.2. (2.6.c.) Compte-rendu visite du site le 20 décembre 2019 (2 pages) ;
- 2.3. (2.26.) - Tableau de synthèse des impacts cumulés des 4 sites GOODMAN C1 à C4 projetés (3 pages) ;
- 2.4. (1.7.b2.) - Plan des plantations (1 plan, échelle 1/500^{ème}) ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- 2.5. (2.6.b.) - Diagnostic Zones Humides (19 pages) ;
- Mémoire en réponse avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) (34 pages) ;

- DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE :

- Plans bureaux et poste de garde (1 plan, format A1, échelle 1/100^{ème}) ;
- Cerfa « permis de construire » complété - parcelles modifiées en A933 et A934 (17 pages) ;
- Récépissé de dépôt dossier ICPE (4 pages) ;
- Plan de situation (1 plan, format A1, échelle 1/10 000^{ème}) ;
- Façades bureaux et poste de garde (1 plan, format A2, échelle 1/200^{ème}) ;
- Façades locaux de charge (1 plan, format A3, échelle 1/200^{ème}) ;
- Façades locaux techniques (1 plan, format A3, échelle 1/200^{ème}) ;
- Insertions paysagères (1 plan, format A3, échelle 1/3000^{ème}) ;
- Environnement proche (1 plan, format A3) ;
- Paysage lointain (1 plan, format A3) ;
- Etude d'impact (209 pages) ;
- Attestation RT2012 (5 pages) ;
- Analyse de compatibilité du projet avec canalisation gaz (9 pages) ;
- Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) (23 pages) ;
- Récépissé dépôt PC (1 page) ;
- Plan de sécurité incendie (1 plan, format A2+3, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- Plan de masse - Espaces verts (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Plan de principe des VRD (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Plan des coupes (1 plan, format A2+6, échelle 1/200^{ème}) ;
- Plan des toitures (1 plan, format A2+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Façades générales (1 plan, format A1+2, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- Positionnement des poteaux incendie (1 plan, format A2, échelle 1/2000^{ème}) ;
- Notice permis de construire (46 pages).

L'ordre de présentation des documents dans le dossier ne respecte pas la numérotation et les libellés ne sont pas explicites pour le lecteur. Pour assurer une certaine cohérence et les rendre intelligibles, ils ont été, pour certains, modifiés dans le présent rapport.

2.6.- Documents complémentaires ajoutés au dossier :

Le maître d'ouvrage a souhaité ajouter au dossier avec l'assentiment du commissaire enquêteur une note d'information complémentaire concernant le classement SEVESO (18 pages. D'autre part, à la demande du commissaire enquêteur les documents ont été ajoutés :

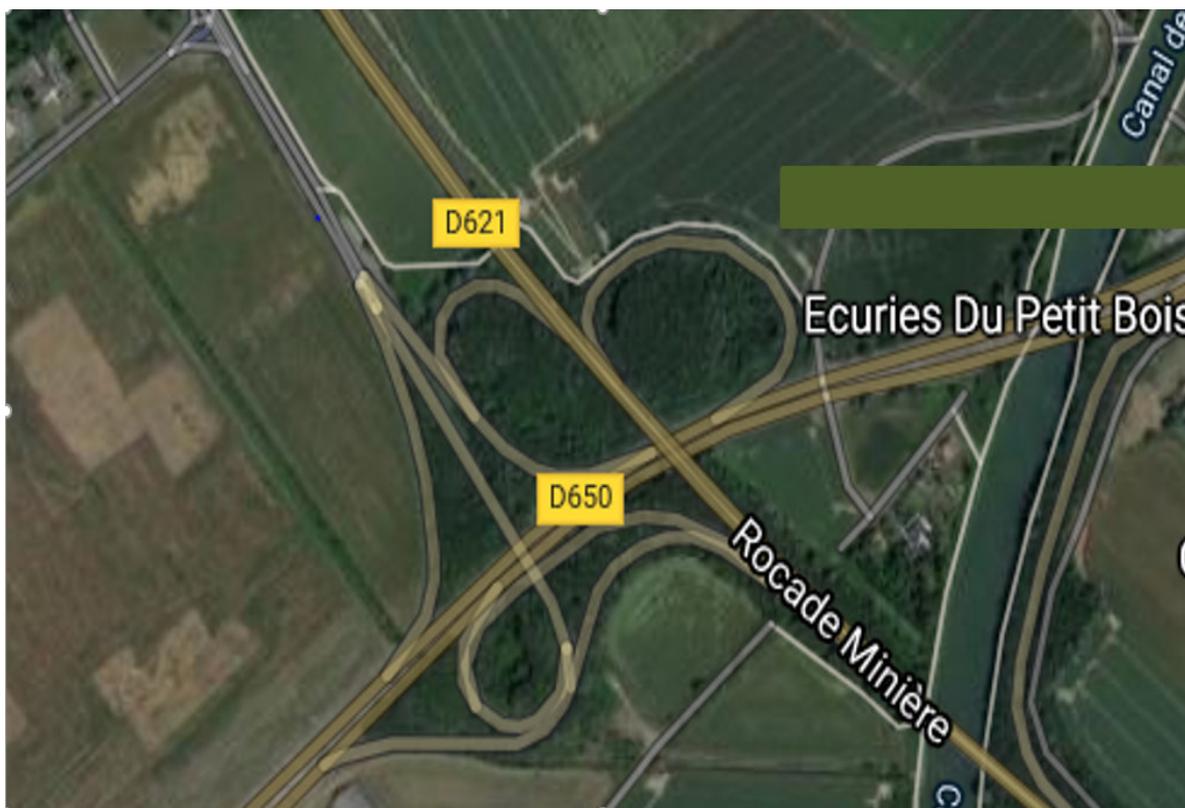
- Courrier d'accord de Monsieur le Maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI pour enquête publique unique (1 page) ;
- Résumé Non Technique (RNT) présentant l'enquête publique unique et rappelant l'absence de débat public et de concertation en amont de l'enquête publique (6 pages).

2.7.- Documents complémentaires fournis au commissaire enquêteur :

A sa demande les documents suivants ont été fournis au commissaire enquêteur :

- projet de modification et de révision allégée du PLU en cours dans la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
- rapports et conclusions des enquêtes publiques menées sur des implantations de GOODMAN FRANCE dans le secteur géographique proche à savoir :
 - demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique commune de BREBIERES début 2019 ;
 - demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique (C3) commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI début 2017 ;
 - demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique (C3) commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI mi 2016 ;
- convention du 20 décembre 2018 relative aux modalités de financement des études de modification de l'échangeur RD 621 -RD 650 à LAMBRES-LEZ-DOUAI entre le Département du Nord et la Communauté d'Agglomération du Douaisis (pièce jointe n°12 au présent rapport).

Situation actuelle



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

Le site projeté se situe en zone de risque aléa fort.



2.9.- Visites des lieux :

Complémentaire de l'étude du dossier, la visite des lieux du 20 mai 2020 a permis au commissaire enquêteur de visualiser sur le terrain, la concrétisation des enjeux du projet et de mesurer in situ les impacts qu'il aurait notamment sur l'évolution spatiale du territoire.

2.10.- Publicité de l'enquête et information du public :

Nous avons procédé aux vérifications des prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête en date du 20 mai 2020 (*pièce jointe n°2 au présent rapport*) de Monsieur Benoit READY, Directeur de la Préfecture du Nord, relatif à la publicité. Les dispositions suivantes ont été constatées :

2.10.1.- Les affichages légaux :

2.10.1.1.- Dans le site des permanences :

Le mardi 2 juin 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la vérification des conditions matérielles de réalisation des permanences à LAMBRES-LEZ-DOUAI, nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête dans le tableau d'affichage face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI (format A3, couleur blanche). A l'occasion de chacune des permanences de l'enquête la continuité de cet affichage a été constatée.

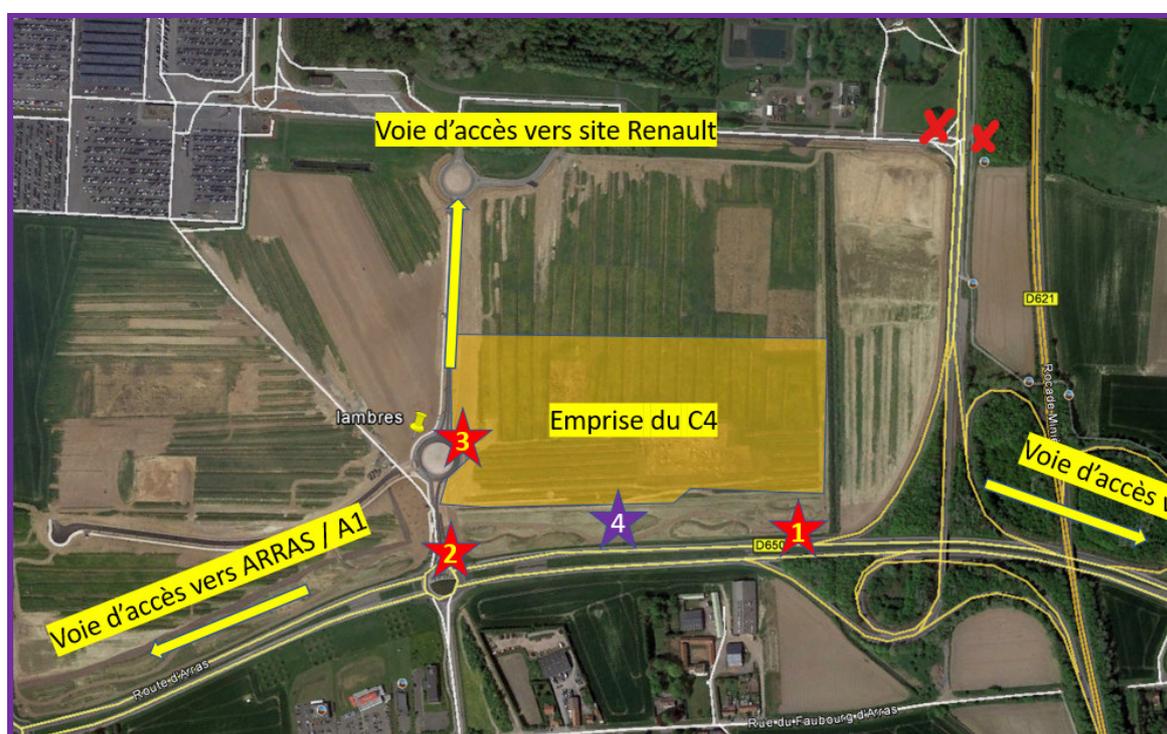
Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

2.10.1.2.- Sur le site de l'installation :

Le mardi 2 juin 2020, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la visite du site, nous avons constaté l'affichage de l'avis d'enquête tel que représenté sur le plan ci-dessous (5 points d'affichage). A l'occasion de chacune des permanences de l'enquête la continuité de cet affichage a été constatée.

Les affiches étaient conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise.

Implantation de l'affichage sur le site de l'installation



2.10.1.3.- Sur le site internet dédié à l'enquête et le site de la Préfecture du Nord :

Le 1^{er} juin 2020 nous avons constaté que l'avis d'enquête était mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord (*pièce jointe n°2 au présent rapport*). Il a figuré également sur le site du registre dématérialisé dès le 25 mai 2020 (*pièce jointe n°10 au présent rapport*) et pendant toute la période de l'enquête. Un lien a été créé avec le site "projets-environnement". Des téléchargements (*pièce jointe n°10 au présent rapport*) sont possibles sur ce site (avis de consultation, site de la consultation, dossier complet, étude d'impact, résumé, plans, avis de l'AE et réponse à l'avis de l'AE) et des liens sont fournis (certificat et données biodiversité, site : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/published/jdds/1493652>). Ces documents sont téléchargeables sans renvoi sur le site du registre.

2.10.2.- Les publications dans la presse :

Les avis ont été publiés dans la presse (pièce jointe n°4 au présent rapport) :

- La Voix du Nord :

- Première parution le 29 mai 2020 ;
- Seconde parution le 18 juin 2020.

- Nord-Eclair :

- Première parution le 29 mai 2020 ;
- Seconde parution le 218 juin 2020.

La réglementation concernant le nombre et les délais de publication de l'avis de l'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.

2.10.3.- Les autres mesures de publicité :

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI (pièce jointe n°10 au présent rapport) dès le 1^{er} juin 2020. L'horaire de clôture a été rectifié le même jour (erreur de saisie, 17 heures 30 au lieu de 17 heures)

Les certificats d'affichage signés par les élus des communes (COURCHELETTES, CUINCY, DOUAI, BREBIERES, CORBEHEM, QUIERY-LA-MOTTE, et LAMBRES-LEZ-DOUAI) attestent de la continuité de l'affichage dans ces communes de l'avis depuis le 30 mai 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête (pièce jointe n°8 au présent rapport).

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation.

2.11.- Ouverture du registre des observations :

Le registre d'enquête (pièce jointe n°5 au présent rapport) a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 3 juin 2020.

Le public a été averti par une mention reproduite sur toutes les pages de chaque registre mis à disposition du public sous la forme suivante :

« AVIS AU PUBLIC :

Le public est averti que les observations et propositions inscrites sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé donc accessible sur internet. »

Monsieur le Maire de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI a procédé à l'ouverture des registres le 15 juin 2020 avant la première mise à disposition du public (pièce jointe n°5 au présent rapport).

2.12.- Déroulement de l'enquête et des permanences :

2.12.1.- Choix du nombre et du lieu des permanences :

Ils ont été définis en commun accord avec les représentants de la Préfecture du Nord.

Les caractéristiques du projet, son historique, le contexte sanitaire et la réglementation nous ont conduit à ne pas retenir la possibilité d'organisation de réunion publique et d'échange. L'autorité organisatrice de l'enquête en a été informée. Il convient néanmoins de préciser qu'aucune demande ne nous a été adressée.

Concernant l'organisation pratique des permanences, nous considérons qu'elle correspond aux exigences de la procédure fixée par la réglementation en permettant à tous d'accéder aux informations et d'exprimer leur point de vue.

Nous remercions particulièrement le personnel de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI de leur compréhension et de leur disponibilité afin de permettre au public de nous rencontrer.

2.12.2.- Organisation et déroulement des permanences :

Durant toute la durée de l'enquête, nous avons assuré les six permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

2.12.2.1. - Rappel des contacts antérieurs :

Après un contact téléphonique nous avons rencontré Mesdames Marie-Danièle LECOQ, DGS et Claire SIX, Service Urbanisme de la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI le 20 mai 2020 afin de mettre en place les dispositions pratiques de tenue des permanences et se faire présenter le dossier par Monsieur Stéphane TONACHELLA, directeur technique de la SARL GOODMAN FRANCE. Un vade mecum reprenant les points de vigilance à respecter avait été rédigé et préalablement envoyé. Il a fait l'objet d'une lecture commentées (pièce jointe n°11 au présent rapport) notamment concernant les mesures de vigilance sanitaire et de distanciation à respecter.

Le 3 juin 2020, nous avons procédé au paraphe du registre et à la vérification et au paraphe du dossier mis à disposition du public, (pièce jointe n°1 au présent rapport).

Une différence avec le dossier mis à disposition du public sur le site du registre dématérialisé (pièces 1 7 b1 et 1 7 b2 remplacées par la pièce 1 7 b du 24 janvier 2020 suite à la demande et la réponse favorable du maître d'ouvrage concernant l'implantation des arbres et pour la pièce 2 17 pour laquelle, sur le site, il manquait de la documentation concernant l'aire palette). Ces différences ont été signalées au maître d'ouvrage ; néanmoins nous n'avons pas constaté d'ajout dans le dossier.

Le contrôle de l'affichage, effectué à chacune des permanences en présentiel, de l'avis d'enquête s'est avéré positif pendant toute la durée de l'enquête.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Désigné par le Président du tribunal administratif de LILLE en qualité de tuteur de Monsieur Thierry COURIER, commissaire enquêteur en formation, ce dernier nous a accompagné pendant pratiquement toute la durée de l'enquête. A chaque rencontre, il a été présenté à chacun des interlocuteurs à qui la question préalable concernant sa présence à l'entretien a été posée sans qu'aucune objection n'ait été enregistrée.

Une grande salle au premier étage (accès par ascenseur non fonctionnel) a été mise à notre disposition permettant d'étaler les plans et de visionner les dossiers sur un grand écran connecté à notre ordinateur.

Un distributeur de gel hydroalcoolique avait été disposé par la mairie à l'entrée du local, celui-ci, vaste et spacieux, aéré en permanence (fenêtres ouvertes), permettant une consultation aisée du dossier et des stylos avaient été mis à disposition du public. Le port du masque était obligatoire.

Nous avons eu la visite de Monsieur Bernard GOULOIS, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI, à plusieurs reprises.

2.12.2.2. - Permanence du 15 juin 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :

L'enquête et la permanence ont été ouvertes à 9 heures. Le registre avait été ouvert par Monsieur Bernard GOULOIS, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Une vérification de l'affichage sur le site du projet et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

Le registre dématérialisé, après vérification, a été ouvert à 9 heures.

Le registre a été clos à 12 heures sans constater de visite.

2.12.2.3. - Permanence du 23 juin 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :

Une vérification de l'affichage sur le site du projet et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 15 heures et a été close à 18 heures 30 sans aucune visite constatée. Aucune observation n'avait été reportée sur le registre depuis la dernière permanence.

2.12.2.4. - Permanence téléphonique du 1^{er} juillet 2020 :

Sur l'avis, rappelé sur le site du registre dématérialisé était reportée une mention, (pièce jointe n°10 au présent rapport), précisant que deux permanences téléphoniques du commissaire enquêteur étaient mises en place le 1^{er} (de 9 heures à 12 heures) et le 11 juillet 2020 (de 14 heures à 17 heures) et qu'il convenait de prendre rendez-vous pour être rappelé par le commissaire enquêteur au moment réservé.

Aucune demande n'a été formulée.

2.12.2.5. - Permanence du 9 juillet 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :

Une vérification de l'affichage sur le site du projet et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 15 heures et a été close à 17 heures 30. Aucune observation n'avait été reportée sur le registre depuis la dernière permanence.

Une indisponibilité du commissaire enquêteur a eu pour conséquence un décalage de l'heure d'ouverture de la permanence d'une heure (15 heures au lieu de 14 heures prévues).

Deux personnes ont déposé une observation :

- Monsieur JC DELFOSSE habitant à CUINCY ;
- Monsieur REUMAUX de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui a joint 4 documents au registre.

2.12.2.6. - Permanence téléphonique du 11 juillet 2020 :

Cf. plus avant au paragraphe 2.12.2.4. - Permanence téléphonique du 1^{er} juillet 2020 :
Aucune demande n'a été formulée.

2.12.2.7. - Permanence du 15 juillet 2020 à LAMBRES-LEZ-DOUAI :

Une vérification de l'affichage sur le site du projet et face à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI a été effectuée sans détecter d'anomalie.

La permanence a été ouverte à 14 heures et a été close à 17 heures.

Un courrier de Madame Marylise FENAIN, première adjointe au Maire de CUINCY observation adressé au commissaire enquêteur a été annexé au registre.

Nous avons procédé à 17 heures à la clôture du registre et de l'enquête après avoir vérifié que le registre dématérialisé était lui aussi clôt.

Un incident a affecté l'accès au site dématérialisé (Cf. paragraphe 2.13.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées).

2.13.- Concrétisation de la dématérialisation de la procédure et vérifications effectuées :

L'observation du public reçue par courrier et déposée sur le registre dématérialisé a été validée après vérification de la nécessité d'une modération éventuelle. Il est à noter que le recours à une quelconque modération n'a pas été nécessaire.

Dans le cadre de la dématérialisation prescrite par les articles L123-10 et suivants du code de l'Environnement, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête a chargé la société LEGALCOM, Registre Demat, de mettre en œuvre une solution complète de dématérialisation de la procédure. Cette offre comprend notamment :

- registre dématérialisé (dépôt et consultations des observations),
- site internet dédié à l'enquête,
- la mise en ligne par LEGALCOM :
 - présentation, déroulement, modalités,
 - dossier d'enquête et avis,
 - réception quotidienne par mail des observations déposées la veille,
 - modération des observations,
 - hébergement,
 - mise à disposition des outils d'analyse et de statistiques,
 - assistance téléphonique,
 - mise en ligne du rapport du commissaire enquêteur,
 - mise à disposition adresse mail dédiée ?
 - prise de rendez-vous téléphoniques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L123-12 du code de l'environnement, un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège de la Préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pu constater que quelqu'un l'avait utilisé et par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de l'Enquête n'est pas en mesure de préciser combien de fois ce poste a été mis en œuvre par le public.

2.13.1.- Mise en place du registre dématérialisé :

2.13.1.1.- Préparation du site :

Le 19 mai 2020, nous avons reçu un courriel, de la part du prestataire de service, pour l'accès au registre :

- références du registre,
- adresse URL pour accéder à son espace privé sur le site internet (<https://www.registredemat.fr/compte>),
- identifiant personnel et modalités pour créer leur mot de passe individualisé.

Le 25 mai 2020 et le 31 mai 2020 nous avons procédé à la vérification du site (pièce jointe n°10 au présent rapport).

Il offre la possibilité de consulter le dossier, les contributions enregistrées et de déposer des nouvelles contributions. L'écran d'accueil rappelle les dates et heures de début et de fin de la période pendant laquelle le public pourra déposer ses contributions. Les coordonnées de l'Autorité Organisatrice, du siège et du lieu d'enquête, sont rappelées ainsi que le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sa mission, les moyens de participation et les permanences prévues. Il est indiqué qu'il y a possibilité de consulter l'Arrêté Préfectoral du 4 juin 2020 et son avis d'enquête. Les

dispositions concernant la prise de rendez-vous pour des entretiens téléphoniques sont précisées.

Le 3 juin 2020 nous avons vérifié et comparé le contenu du dossier papier mis à disposition du public à la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI, lieu des permanences avec le dossier disponible d'une part sur le site de la Préfecture du Nord et d'autre part sur le site du registre dématérialisé (documents téléchargeables et lisibles) Une différence avec le dossier mis à disposition du public sur le site du registre dématérialisé (pièces 1 7 b1 et 1 7 b2 remplacées par la pièce 1 7 b du 24 janvier 2020 suite à la demande et la réponse favorable du maître d'ouvrage concernant l'implantation des arbres et pour la pièce 2 17 pour laquelle, sur le site, il manquait de la documentation concernant l'aire palette). Ces différences ont été signalées au maître d'ouvrage ; néanmoins nous n'avons pas constaté d'ajout dans le dossier.

2.13.1.2.- Ouverture du site :

Le 15 juin 2020, vers 9 heures nous avons constaté que le site était actif et que le public pouvait y accéder pour déposer ses contributions.

2.13.2.- Mise en œuvre du registre dématérialisé :

2.13.2.1.- Information du commissaire enquêteur :

Pendant toute la durée du créneau public, le commissaire enquêteur a reçu un courriel quotidien du prestataire de service pour rendre compte des observations déposées la veille sur le registre dématérialisé, directement par le public ou retranscrites par commissaire enquêteur. Ces courriels étaient simultanément adressés au maître d'ouvrage.

2.13.2.2.- Information du public sur les contributions déposées :

Pour permettre la totale et complète information du public sur les contributions déposées pendant la durée du créneau public, le commissaire enquêteur a reporté sur les registres dématérialisés toutes les contributions déposées sur les registres « papier ».

Le commissaire enquêteur fait le constat que, pendant toute la durée de l'enquête publique depuis le 25 mai 2020, la composition du dossier consultable dans le lieu d'enquête et celles du dossier dématérialisé et du site de la Préfecture ont été pratiquement (Cf. paragraphe 2.13.1.1.- Préparation du site) identiques. Les documents étaient téléchargeables et lisibles par le public.

2.13.2.3.- Evènements survenus pendant l'enquête :

Il n'a pas été nécessaire de procéder à une quelconque modération pendant toute la durée de l'enquête publique.

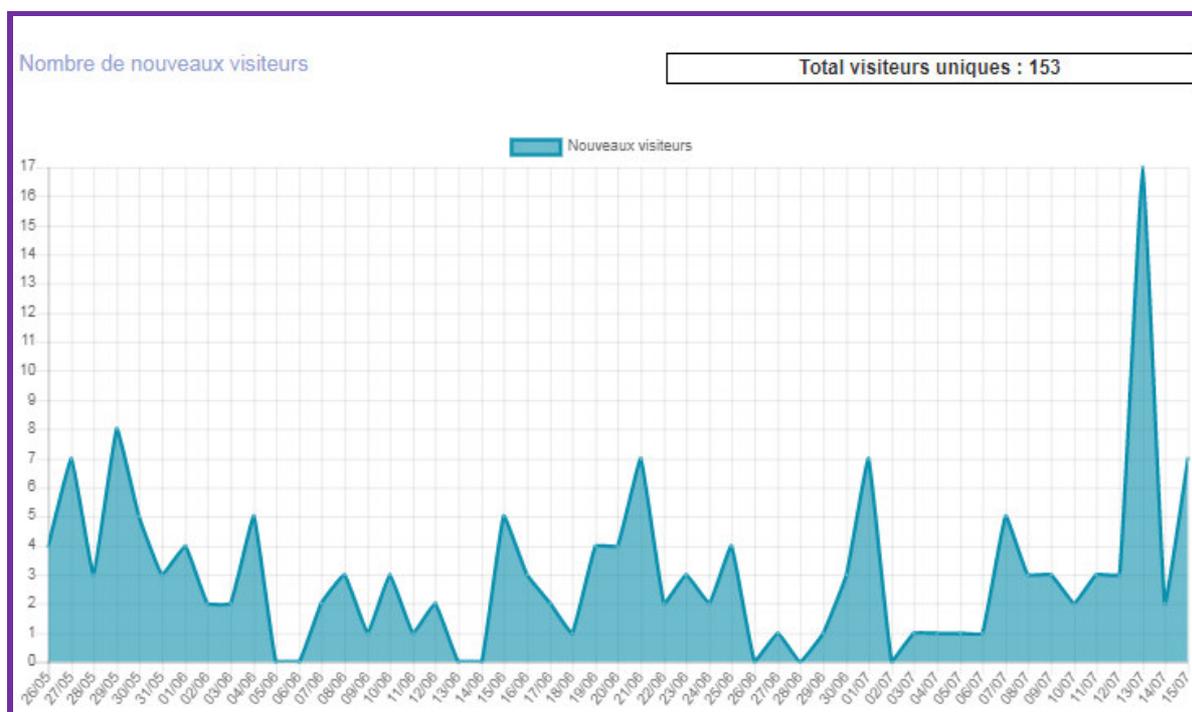
Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le jour de la clôture (15 juillet 2020), le site a été indisponible de 17 heures à 20 heures 30 suite à une erreur du prestataire concernant la date d'archivage.

2.13.2.4.- Fréquentation du site pendant l'enquête :

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 153 visiteurs différents, 222 téléchargements et 57 visionnages de documents du dossier.

Les documents les plus consultés sont outre l'arrêté et l'avis d'enquête, le document relatif à l'accord du Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI, la note complémentaire d'explication SEVESO, l'avis du SDIS, l'insertion paysagère et le plan des espaces verts.



2.13.3.- Clôture du registre dématérialisé :

Le 15 juillet 2020 à 17 heures, l'accès du public au registre dématérialisé a été supprimé (dépôt et consultation des observations).

En conclusion de ce paragraphe sur la dématérialisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur constate que les obligations légales et réglementaires dans ce domaine ont été totalement respectées.

2.14.- Formalités de fin d'enquête :

Le 15 juillet 2020, nous avons procédé à la clôture du registre qui mis à disposition du public ainsi qu'à la clôture de l'enquête.

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition du public des registres « papier » n'a plus été effective dès le 15 juillet 2020 à 17 heures y compris pour les

observations et propositions transmises par courrier. Le registre dématérialisé a été également clos le 15 juillet 2020 à 17 heures, y interdisant de fait tout dépôt d'observations après cette heure.

2.15.- Procès-verbal de synthèse des observations :

Au vu des observations et propositions du public, le commissaire enquêteur a pu rédiger le procès-verbal de synthèse des observations prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le 15 juillet 2020, dans le délai imparti de huit jours adresser (Cf. courrier d'envoi et accusé de réception en *pièce jointe n°6 au présent rapport*), le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Stéphane TONACHELLA, Directeur Technique de la SARL GOODMAN FRANCE pour lui communiquer, et lui commenter, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse (sous forme papier et en version dématérialisée) les observations écrites et orales et propositions du public formulées dans le cadre de cette enquête. A l'issue de la remise de ce procès-verbal, le commissaire enquêteur a demandé de lui adresser (Cf. courrier d'envoi et accusé de réception en *pièce jointe n°6 au présent rapport*) dans les quinze jours, comme précisé dans ce même article R123-18 du Code de l'Environnement, ses observations éventuelles sous forme d'un « mémoire en réponse ».

Le procès-verbal de synthèse des observations, partie intégrante du rapport, constitue ***l'annexe du rapport*** et le complète. Il regroupe et réalise la synthèse de l'ensemble des observations et propositions déposées, courriels et courriers envoyés recueillis au cours de cette enquête.

2.16.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Par courriel en date du 20 juillet 2020, puis par courrier daté du 21 juillet 2020, reçu le 23 juillet 2020, adressé au commissaire enquêteur, la SARL GOODMAN FRANCE a envoyé le mémoire en réponse (10 pages), signé de Monsieur Stéphane TONACHELLA, Directeur Technique (*pièce jointe n°7 au présent rapport*).

2.17.- Remise du rapport d'enquête :

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a remis et commenté le 31 juillet 2020, le rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces évoquées en préambule, au représentant de l'organisateur de l'enquête à savoir la Sous-Préfecture de DOUAI. Le jour même, nous lui avons également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a également été envoyé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

2.18.- Examen de la procédure d'enquête :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, cette enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation en fixant les modalités. Les

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en fixant les modalités notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichés mairies, sites de permanences tels que décrits plus avant,
- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur,
- les certificats d'affichage établis par Messieurs les Maires, (pièce jointe n°8 au présent rapport),
- la tenue des permanences,
- les observations et propositions du public attestées par les registres (pièce jointe n°5 au présent rapport) mis à disposition du public, y compris sur le site dédié à l'enquête,
- la remise du procès-verbal des observations et la réception du mémoire en réponse,
- la remise du rapport et des conclusions,
- les délibérations (pièce jointe n°9 au présent rapport) des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 kilomètres,

il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires relatives à la dématérialisation de l'enquête publique.

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le

constituent lui semble répondre aux objectifs définis (si la thématique a été traitée) par le législateur (appréciation du projet).

La composition du dossier d'enquête est décrite au paragraphe « 2.5.- Composition du dossier d'enquête et paraphe par le commissaire enquêteur ».

Le projet est présenté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration :

- A- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- B- au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »,
- C- au titre du permis de construire.

La composition et le contenu du dossier sont déterminés par la réglementation (Code de l'Environnement et Code de l'Urbanisme) qui précise les dispositions concernant la composition du dossier mis à disposition dans le cadre de l'enquête et impose notamment que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale qui se concrétise notamment par son intégration au dossier de l'autorisation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale.

Ne sont reprises ci-dessous, sous l'angle soit de la composition du dossier, soit sur son contenu, que les dispositions, articles (ou extraits) législatifs ou réglementaires, dont relève le dossier présenté.

Après avoir énoncé les généralités réglementaires auxquelles doit répondre l'enquête, (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères gras de couleur violette** dans le tableau ci-dessous) sous chacune des dispositions sont reportées les éléments relevés dans le dossier qui répondent aux prescriptions énoncées, d'une part au niveau de la composition du dossier (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères italiques surlignés de jaune** dans le tableau ci-dessous), en vérifiant qu'il est conforme et comporte bien toutes les pièces exigées, d'autre part au niveau de son contenu (les différents articles abordés dans ce thème sont repérés en **caractères soulignés et encadrés de rouge** dans le tableau ci-dessous), en appréciant s'il répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public. Il est à noter que les articles peuvent être, pour tout ou partie, à la fois en caractère gras, en caractères italiques et soulignés.

Cette dernière approche a été réalisée au travers d'une analyse qualitative des documents constituant le dossier présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Les différents articles abordés dans les thèmes :

Thème abordé	Articles du Code de l'Environnement		Articles du Code de l'Urbanisme	
	Législatifs	Réglementaires	Législatifs	Réglementaires
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (* si station d'épuration (**) Cf. Etude de danger et évaluation environnementale	L181-1	R181-13		
	L181-2	R181-15		
	L181-3	D181-15-1(*)		
	L181-4	D181-15-2 (**)		
	L181-7	R181-18		
	L181-8	R181-19		
	L181-10	R181-22		
	L181-25	R181-36		
	L181-27	R181-37		
	L181-30	R181-38		
ICPE	L511-1			
IOTA	L211-1	R181-53		
	L214-3			
PERMIS DE CONSTRUIRE				R*410-1
				R*423-1
				R*423-16
				R*423-55
			L422-4	R*423-57
		R181-36	L423-1	R*423-72
	L181-10	R181-37	L424-4	R*431-2
		R181-38	L431-2	R*431-5
				R*431-7
				R*431-8
			R*431-9	
			R*431-10	
			R*431-16	
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (**) Cf. Etude de danger et autorisation environnementale	L122-1	R122-2		
	L122-3	R122-5		
	L122-6	R181-13 D181-15-2(**)		
ETUDE DE DANGER (**) Cf. Autorisation environnementale et étude de dangers	L181-4			
	L181-24			
	L181-25	D181-15-2 (**)		
	L181-26			
	L181-32			

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Thème abordé	Articles du Code de l'Environnement		Articles du Code de l'Urbanisme	
	Législatifs	Réglementaires	Législatifs	Réglementaires
ENQUETE PUBLIQUE	L123-2	R123-1		
	L123-6	R123-3		
	L123-10	R123-8		
	L123-12	R123-9		

3.1.- Les extraits des textes réglementaires de portée générale :

Extraits des textes qui régissent l'autorisation environnementale : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- **l'article L181-1** détermine le champ d'application et l'objet (notamment IOTA et ICPE pour le dossier considéré),

- **l'article L181-2** indique la liste des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments environnementale qu'elle tient lieu, y compris pour l'application des autres législations,

- **l'article L181-3** fixe les conditions auxquelles doit répondre le projet soumis à autorisation environnementale pour être accordée, à savoir :

I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas (Cf. plus avant paragraphes sur IOTA et ICPE).

.../...

- **l'article L181-4** précise que les projets relevant de l'autorisation environnementale restent soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent (notamment IOTA, ICPE et urbanisme pour le dossier considéré – Cf. plus avant paragraphes sur IOTA, ICPE et permis de construire),

- **l'article L181-7** précise que lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent. Cette possibilité est subordonnée à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet à l'application de l'article L181-1 et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux. Les autorisations environnementales délivrées dans ce cadre sont, le cas échéant, complétées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet.

- **l'article L181-8** dispose que le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L181-32 du Code de

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

l'Environnement (Cf. plus avant) et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale) ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier (Cf. plus avant paragraphe sur les dispositions réglementaires relatives à l'autorisation environnementales) selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction,

- l'article L181-10 dispose que l'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale), cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article, (pour le dossier considéré l'enquête nécessaire pour le permis de construire doit être intégrée à l'enquête unique d'autorisation environnementale),

Une enquête publique unique a été diligentée par Arrêté Préfectoral en intégrant le permis de construire soumis également à évaluation environnementale.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

- les articles L181-25 et L181-27 disposent les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement l'Urbanisme (Cf. plus avant paragraphe sur les ICPE) .../...

- l'article L181-30 dispose dans le cadre des dispositions diverses auxquelles sont soumises les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement que les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L421-1 à L421-4 du Code de l'Urbanisme (Cf. plus avant paragraphe sur permis de construire), ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale,

Partie réglementaire :

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du Code de l'Environnement (Cf. ci-dessus partie législative),

- l'article R181-18 dispose que lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.

Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.

Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.

- l'article R181-19 dispose que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R181-18.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France a été consultée le 5 août 2019 et a émis un avis favorable le 20 septembre 2019 (joint au dossier) sous réserve de la réalisation d'une étude après mise en exploitation afin de contrôler le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement et de la prise en compte de toutes les recommandations formulées dans le rapport de l'hydrologue (pages 16 à 20 du rapport du 19 juillet 2019).

Le dossier a été transmis à l'Autorité environnementale qui a émis un avis (n° 2019-4180 lors de la séance du 19 janvier 2020 Cet avis est joint au dossier.

- l'article R181-22 dispose que lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.

- l'article R181-36 dispose que l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, sous réserve des

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), ainsi que des dispositions suivantes :

.../...

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), les communes mentionnées au III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

- **l'article R181-38** dispose que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les collectivités locales ont été consultées (Arrêté Préfectoral Cf. plus avant).

**Extraits des textes qui régissent les ICPE
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :
dispositions du Code de l'Environnement :**

Partie législative :

- **l'article L511-1** dispose que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

.../...

**Extraits des textes qui régissent les IOTA
(Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) :
dispositions du Code de l'Environnement :**

Partie législative :

- **l'article L211-1** dispose que :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

(Cf. plus avant le contenu)

- l'article L214-3 dispose que :

I.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

II.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III.- Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relatives à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

Le dossier présenté prend en compte le volet eau dans l'étude d'impact (paragraphe 2.5 « Les eaux de surface » et 2 ;6 « Les eaux souterraines – hydrologie »).

Extraits des textes qui régissent le permis de construire :
dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-10 dispose que :

I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative.

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

Une enquête unique a été diligentée ouverte par le Préfet du Nord. L'arrêté d'organisation prévoit la consultation des collectivités territoriales.

Partie réglementaire :

- l'article R181-36 dispose que L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

.../...

4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Cette disposition est intégrée à l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête, dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres (rayon d'affichage défini par le Code de l'Environnement - Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) des limites de l'exploitation envisagée (LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais)).

- l'article R181-38 dispose que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette disposition est intégrée à l'Arrêté Préfectoral d'organisation de (LAMBRES-LEZ-DOUAI, COURCHELETTES, CUINCY et DOUAI (département du Nord) et BREBIERES, CORBEHEM et QUIERY-LA-MOTTE (département du Pas-de-Calais)) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres (rayon d'affichage défini par le Code de l'Environnement - Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Annexe à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement) des limites de l'exploitation envisagée.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

**Extraits des textes qui régissent le permis de construire :
dispositions du Code de l'Urbanisme :**

Partie réglementaire :

*- l'article R*423-57 dispose que sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L300-2 et au 1° du I de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.*

Sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L123-6 du code de l'environnement.

.../...

Une seule enquête a été organisée par le Préfet du Nord. Dans le dossier administratif figure la demande d'organisation de l'enquête pour son compte du maire concerné (LAMBRES-LEZ-DOUAI) par le permis de construire. L'Arrêté Préfectoral d'organisation et l'avis au public indiquent par ailleurs les décisionnaires respectifs.

*- l'article R*423-72 dispose que lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration.*

.../...

Cf. ci-dessus.

**Extraits des textes qui régissent
l'évaluation environnementale (étude d'impact) :
dispositions du Code de l'Environnement :**

Partie législative :

- l'article L122-3 dispose que :

I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. - Il fixe notamment :

1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Partie réglementaire :

- l'article R122-2 dispose que :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

.../...

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Une seule évaluation environnementale a été réalisée.

Extraits des textes qui régissent l'étude de dangers : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-4 prescrit que les projets soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 restent soumis, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Aux dispositions du titre Ier du livre II pour les projets relevant du 1° de l'article L 181-1 ou du titre Ier du livre V pour ceux relevant du 2° du même article ;

2° Aux législations spécifiques aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation environnementale tient lieu lorsqu'ils sont exigés et qui sont énumérés par l'article L181-2, ainsi que, le cas échéant, aux autres dispositions législatives et réglementaires particulières qui les régissent.

Cf. plus avant.

- l'article L181-24 prescrit que les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L181-1 (Cf. paragraphe sur l'autorisation environnementale).

- l'article L181-26 prescrit que la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau,

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation gaz du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'article R555-31 du Code de l'Environnement, article R431-16 du Code de l'Urbanisme, est fournie et conclut que le projet est conforme aux contraintes liées à la présence de cette canalisation.

- l'article L181-32 prescrit que les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les autres conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L 217-1 à L217-3 et L517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire :

- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,

.../...

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Cf. plus avant étude de dangers.

Extraits des textes qui régissent l'enquête publique : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L123-2 prescrit :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

.../...

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

.../...

Le projet est également soumis à enquête publique au titre du permis de construire.

- l'article L123-6 prescrit :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

.../...

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

.../...

Une seule enquête a été organisée par le Préfet du Nord. Dans le dossier administratif figure la demande d'organisation de l'enquête pour son compte du maire concerné (LAMBRES-LEZ-DOUAI) par le permis de construire. L'Arrêté Préfectoral d'organisation et l'avis au public indiquent par ailleurs les décisionnaires respectifs.

- l'article L123-12 prescrit que dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le présent rapport fait état de ces dispositions.

Partie réglementaire :

- l'article R123-1 prescrit :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

en application des II et III de l'article R122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L311-1 et L.12-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Ces dispositions exonératoires d'enquête publique ne s'appliquent pas présentement.

- l'article R123-3 prescrit que lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

C'est le cas pour la présente enquête.

- l'article R123-8 prescrit que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

.../...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

.../...

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5.

Aucune information n'a été disjointe du dossier. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation sont exposées au Chapitre 2 – Cadre réglementaire « *Réglementation générale* » et « *Textes régissant la demande d'autorisation et l'enquête publique* » (paragraphe 2.1. et 2.2 pages 6 à 10) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (description des procédés PJ n°46).

- l'article R123-9 prescrit que :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. .../...

*II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R123-11.*

Le présent rapport fait état de ces dispositions.

3.2.- Composition du dossier :

Extraits des textes qui régissent l'autorisation environnementale : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L181-25 définit les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement à savoir que :

- le demandeur doit fournir une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'étude de dangers) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation, .../...

L'étude de dangers fait l'objet de la partie IV du dossier de demande d'autorisation environnementale PJ 49 (105 pages).

Partie réglementaire :

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :
.../...

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

.../...

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R 122-3 du Code de l'Environnement, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale) ;

.../...

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

.../...

- l'article R181-15 dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte,

Le dossier de demande d'autorisation unique comporte les parties suivantes :

- la présentation de la demande comprenant la présentation du pétitionnaire et les modalités prévues pour établir les capacités techniques et financières (partie 1 - paragraphe 3, page 12– PJ 47) mentionnées à l'article L181-27 ;
- la présentation du projet, décrivant de manière détaillée, la localisation du projet (partie 1 PJ 46, - page 14 et partie 2 - paragraphe 1 PJ 46,, pages 27 à 29), la nature et les volumes des activités, (partie 2 PJ 46 - paragraphe 2, pages 30 à 38), l'installation, y compris les ouvrages et travaux envisagés (partie 2 PJ 46 - paragraphe 3, pages 33 à 44), les modalités d'exploitation et de fonctionnement (partie 2 PJ 46 - paragraphe 5, pages 45), les procédés mis en œuvre (partie 2 PJ 46 - pages 42 à 43), les rubriques des nomenclatures dont le projet relève (partie 1 PJ 46 - paragraphe 6, pages 16 à 24), et les moyens mis en œuvre en termes de surveillance, de suivi, et d'intervention en cas d'accident(partie 2 PJ 46 - paragraphe 1, pages 27 à 29) ;
- une étude d'impact (partie 3 PJ 4 comportant 183 pages),, conformément aux articles R122-2 et R122-5 ;
- une étude de dangers (partie 4 PJ 49 comportant 105 pages), conformément aux articles L181-25 et D181-15-2
- deux résumés non techniques des études d'impact (23 pages) et de dangers (32 pages), visant à faciliter la compréhension du projet et ses implications pour un public non averti ;
- une présentation non technique du projet (PJ 7, 9 pages), décrivant les principales caractéristiques de manière accessible, afin d'en saisir les enjeux ;
- un dossier de plans et d'annexes comprenant les éléments graphiques plans ou cartes et autres annexes utiles à la compréhension des pièces du dossier, (notamment un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 (annexe 1.1) et la pièce C4 maitrise foncière PJ n°3, document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, des plans et des cartes, un plan d'ensemble des installations, un recueil des annexes).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- l'article D181-15-2 dispose que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), que le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

.../...

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 du Code de l'Environnement et définie au III du présent article (Cf. plus avant paragraphe sur l'étude de dangers) ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

.../...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique

.../...

La PJ 47 précise les Capacités technique et financières.

La PJ 49 développe dans une étude de dangers de 105 pages, l'identification des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Un résumé non technique de l'étude de dangers (32 pages) complète le dossier ainsi qu'une note de présentation non technique (PJ 7).

La PJ 3 justifie la maîtrise foncière du projet.

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (PJ 48).

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

La PJ 63 est relatif à l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

- l'article R181-36 dispose que l'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions de l'article L181-10 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus partie législative), ainsi que des dispositions suivantes :

1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R 123-5 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;

2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'enquête publique), au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale), est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

.../...

Le présent rapport fait état des dispositions prises.

- l'article R181-37 dispose que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 du Code de l'Environnement, (Cf. ci-dessus) sont joints au dossier mis à l'enquête, .../...

L'avis de l'Autorité environnementale figure au dossier.

Le projet ne fait pas l'objet de servitude d'utilité publique.

L'autorisation environnementale ne porte pas sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, n'est pas demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, ne tient pas lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, ne porte pas sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, et ne porte pas sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le classement complet au titre de la réglementation loi sur l'eau est présenté dans un dossier loi sur l'eau de 59 pages qui a été établi pour aider et accompagner l'instruction des autorisations d'urbanisme (dont les permis de construire) et les demandes d'exploiter des établissements au titre de la réglementation ICPE. En effet, la ZAC RENAULT LAMBRES-CUINCY, dont fait partie la zone d'études Ermitage II d'implantation du projet existe depuis 1970 et fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 5 janvier 1970.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

L'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France a été consultée le 5 août 2019 et a émis un avis favorable le 20 septembre 2019 (joint au dossier) sous réserve de la réalisation d'une étude après mise en exploitation afin de contrôler le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement et de la prise en compte de toutes les recommandations formulées dans le rapport de l'hydrologue (pages 16 à 20 du rapport du 19 juillet 2019).

Le dossier a été transmis à l'Autorité environnementale qui a émis un avis (n° 2019-4180 lors de la séance du 19 janvier 2020 Cet avis est joint au dossier.

**Extraits des textes qui régissent le permis de construire :
dispositions du Code de l'Urbanisme :**

Partie législative :

- l'article L422-4 dispose que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis ou sur les déclarations préalables recueille l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus au chapitre V du titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme.

- l'article L423-1 dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.

.../...

- l'article L424-4 dispose que lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

- l'article L431-2 dispose que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

.../...

Ces dispositions renvoient en partie vers celles relatives à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale vues par ailleurs.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Des plans, coupes, élévations, photographies, insertion paysagères, voies d'accès, abords, plans cadastraux etc. sont fournis.

Partie réglementaire :

*- l'article R*410-1 dispose que la demande de certificat d'urbanisme précise.../...*

Dans le cas prévu au b de l'article L410-1, la demande est accompagnée d'une note descriptive succincte de l'opération indiquant, lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, leur destination et leur sous-destination définies aux articles R151-27 et R151-28 et leur localisation approximative dans l'unité foncière ainsi que, lorsque des constructions existent sur le terrain, un plan du terrain indiquant l'emplacement de ces constructions.

Ces éléments sont joints au dossier de demande de permis de construire.

*- l'article R*423-1 dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :*

*a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
.../...*

Une preuve de dépôt complète le dossier.

*- l'article R*423-16 dispose que lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, l'instruction est effectuée :
.../...*

b) Par le service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis.

*- l'article R*423-55 dispose que lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L122-1 du Code de l'Environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.*

L'avis de l'Autorité environnementale figure au dossier.

*- l'article R*431-7 dispose que sont joints à la demande de permis de construire :*

*a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
b) Le projet architectural défini par l'article L431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R 431-8 à R431-12.*

*- l'article R*431-8 dispose que le projet architectural comprend une notice*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- l'article R*431-10 dispose que le projet architectural comprend également :*
- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
 - b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
 - c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;*
 - d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.*

Une notice décrivant le terrain et présentant le projet, accompagnée de plans indiquant l'emplacement de ces constructions est jointe au dossier de permis de construire.

*- l'article R*431-16 dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

- a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;*
- b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;*
.../...
- d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1 du III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;*
.../...

L'étude d'impact est jointe au dossier sous la référence PJ 4 (183 pages).

**Extraits des textes qui régissent
l'évaluation environnementale (étude d'impact) :
dispositions du Code de l'Environnement :**

Partie réglementaire :

- l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact :

.../...

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

.../...

Le dossier comporte un résumé non technique de l'étude d'impact de 23 pages.

- l'article R181-13 prescrit que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

.../...

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

.../...

L'étude d'impact est jointe au dossier (183 pages).

- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

Il est précisé page 4 de la note de présentation non technique (PJ 7) et pages 30 à 38 de la PJ 46, « Description des procédés », les caractéristiques techniques et la description du projet. Sont successivement abordés la description des activités et l'exploitation de l'entrepôt, la gestion des stocks et le contrôle des quantités, les dispositions constructives sous l'angle des équipements spécifiques et des réseaux projetés.

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

.../...

La PJ 47 précise les Capacités technique et financières.

8° Pour les installations mentionnées à l'article R516-1 ou à l'article R515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Voir ci-dessus.

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (PJ 48).

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;

L'étude de dangers fait l'objet de la partie IV du dossier de demande d'autorisation environnementale PJ 49 (105 pages). Elle concrétise les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours.

*11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
.../...*

Ces documents figurent au dossier (Cf. ci-dessus).

***Extraits des textes qui régissent l'étude de dangers :
dispositions du Code de l'Environnement :***

Partie législative :

- l'article L181-25 prescrit que :

Le demandeur fournit une étude de dangers .../...

La PJ 49 développe dans une étude de dangers de 105 pages, les risques que pourraient présenter les installations en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Extraits des textes qui régissent l'enquête publique : dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- l'article L123-6 prescrit :

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

.../...

Vu par ailleurs.

La note de présentation non technique du projet figure bien au dossier.

Partie réglementaire :

- l'article R123-8 prescrit que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L122-1 ou à l'article L122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L22-1 et à l'article L122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

.../...

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public

.../...

Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

.../...

L'étude d'impact et son résumé non technique sont joints au dossier ainsi que les avis émis (qualité de propriétaire, avis du maire, conditions de remise en état du site, avis

Autorité environnementale et mémoire en réponse, avis DREAL et mémoire en réponse).

Le déroulement de la procédure administrative est évoqué (pages 6 à 10) dans le paragraphe « Cadre réglementaire » de la PJ 46 (51 pages) du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'indication concernant l'absence de débat public et de concertation est formalisée dans le résumé non technique du projet.

L'analyse comparative de la composition du dossier tel que défini au paragraphe 2.5.- Composition du dossier d'enquête et par le commissaire enquêteur, et des prescriptions ci-dessus rappelées par la réglementation ne fait pas apparaître de manquements significatifs.

Il convient néanmoins de constater que l'accès aux différentes composantes du dossier via les pièces qui le composent reste particulièrement difficile et complexe à appréhender par le public. Les redondances constatées dans les articles des différents codes impliqués dans cette procédure illustrent bien la difficulté d'une telle opération.

3.3.- Contenu du dossier :

3.3.1.- Arrêté d'organisation et avis d'enquête :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article L123-10 prescrit :

1.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L 122-1 et à l'article L122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

.../...

- l'article R123-9 prescrit que :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

.../...

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 est clair et bien structuré. Les récentes prescriptions réglementaires relatives à l'application de la réforme des procédures d'information et de participation du public en matière de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et à la dématérialisation de l'enquête publique ont été intégrées. Il précise bien le cadre réglementaire spécifique à cette enquête et détermine sans ambiguïté le rôle des chacun des acteurs. Il contient toutes les informations prévues à l'article R123-9 du Code de l'Environnement en y intégrant

celles prévues à l'article L123-10 du même code. L'organisation de l'enquête publique y est clairement précisée et le rôle de chaque intervenant bien défini.

L'avis d'enquête publique reprend les informations prévues à l'article L123-10 permettant à chacun d'être informé de son existence, d'être en mesure de consulter le dossier et de développer ses observations et propositions. Les affiches sur le site ont respecté les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné dans cet article.

3.3.2.- Demande d'Autorisation d'Environnementale :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article R181-13 dispose que la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé

.../...

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

.../...

- l'article R181-53 dispose que le présent article s'applique aux projets relevant du 1° de l'article L181-1.

Les prescriptions prévues par l'article L181-12 et le dernier alinéa de l'article L181-14 tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L211-1, explicités par les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L212-1 et L212-3 et, le cas échéant, des objectifs de qualité définis par les articles D211-10 et D211-11, enfin, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application des décrets prévus aux articles L211-2 et L211-3, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

.../...

- l'article L211-1 dispose que :

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III.- La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de demande d'autorisation unique comporte les parties suivantes :

- la présentation de la demande comprenant la présentation du pétitionnaire et les modalités prévues pour établir les capacités techniques et financières (partie 1 - paragraphe 3, page 12– PJ 47) mentionnées à l'article L181-27 ;
- la présentation du projet, décrivant de manière détaillée, la localisation du projet (partie 1 PJ 46, - page 14 et partie 2 - paragraphe 1 PJ 46,, pages 27 à 29), la nature et les volumes des activités, (partie 2 PJ 46 - paragraphe 2, pages 30 à 38), l'installation, y compris les ouvrages et travaux envisagés (partie 2 PJ 46 - paragraphe 3, pages 33 à 44), les modalités d'exploitation et de fonctionnement (partie 2 PJ 46 - paragraphe 5, pages 45), les procédés mis en œuvre (partie 2 PJ 46 - pages 42 à 43), les rubriques des nomenclatures dont le projet relève (partie 1 PJ 46 - paragraphe 6, pages 16 à 24), et les moyens mis en œuvre en termes de surveillance, de suivi, et d'intervention en cas d'accident(partie 2 PJ 46 - paragraphe 1, pages 27 à 29) :
- une étude d'impact (partie 3 PJ 4 comportant 183 pages),, conformément aux articles R122-2 et R122-5 ;
- une étude de dangers (partie 4 PJ 49 comportant 105 pages), conformément aux articles L181-25 et D181-15-2
- deux résumés non techniques des études d'impact (23 pages) et de dangers (32 pages), visant à faciliter la compréhension du projet et ses implications pour un public non averti ;
- une présentation non technique du projet (PJ 7, 9 pages), décrivant les principales caractéristiques de manière accessible, afin d'en saisir les enjeux ;
- un dossier de plans et d'annexes comprenant les éléments graphiques plans ou cartes et autres annexes utiles à la compréhension des pièces du dossier, (notamment un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 (annexe 1.1) et la pièce C4 maîtrise foncière PJ n°3, document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, des plans et des cartes, un plan d'ensemble des installations, un recueil des annexes).

Il semblerait donc que la Demande d'Autorisation d'Environnementale réponde de manière exhaustive aux dispositions législatives et réglementaires. Il appert néanmoins que si la lecture des documents reste relativement facile et compréhensible, le cheminement du lecteur dans le dossier reste difficile faute d'une arborescence complexe et à multiples niveaux expliquée clairement.

3.3.3.- Etude d'impact, résumé non technique, avis de l'Autorité environnementale, mémoire en réponse :

Dispositions du Code de l'Environnement :

- l'article L122-1 dispose que :

.../..

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;*
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

.../...

V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

.../...

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L123-19.

- l'article L122-3 dispose que :

I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

II. - Il fixe notamment :

.../...

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
 - b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
 - c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
 - d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
 - e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;
 - f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.
- .../...

- l'article L122-6 dispose que l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Partie réglementaire :

- l'article R122-2 dispose que :

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

.../...

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

- l'article R122-5 définit le contenu de l'étude d'impact :

I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;*
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;*
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;*
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.*

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R181-13 et suivants et de l'article R593-16.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

.../...

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D181-15-2 et de l'article R593-17.

.../...

VIII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa

décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L122-1-1.

L'étude d'impact est composée d'un document de 183 pages et 10 plans et 27 annexes, certaines comportant elles-mêmes de nombreuses annexes et a fait l'objet d'un résumé non technique de 23 pages, d'un avis de l'Autorité environnementale MRAe 2019-4180 du 19 janvier 2020 (document de 22 pages) et d'un mémoire en réponse de février 2020 (document de 63 pages complété de 5 annexes) du maître d'ouvrage.

Elle a été réalisée par Mesdames Laurence GUINES et Cécile JOANNIN, toutes deux chargées d'affaire du bureau d'études GIRUS GE (38240 MEYLAN).

L'étude d'impact présente :

- la méthodologie de l'étude (contenu, moyens et méthodologie, rédacteurs, difficultés rencontrées),
- la description de l'état actuel de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet (Définition du périmètre d'étude, localisation, environnement humain et activités autour du site, données climatiques, les eaux de surface, les eaux souterraines - hydrologie, le sol et le sous-sol, l'air, le niveau sonore et les vibrations, le milieu biologique et faunistique, le patrimoine historique et culturel, les risques naturels et les installations à risques, les déchets, la synthèse des aspects pertinents (scénario de référence et perspectives d'évolution),
- l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, impacts sur le milieu humain, sur le trafic, le paysage, l'eau, les sols, sur l'air, le bruit et les vibrations, les émissions lumineuses, sur la faune et la flore (continuités écologiques, zones humides), sur les zones Natura 2000, les pelouses métallicoles et la plaine de la Scarpe la zone des bois de FLINES-LES-RACHES et la zone des « cinq tailles », la gestion de l'énergie, sur les déchets et produits mis en œuvre sur le site, analyse des effets sur la santé et la salubrité publique,
- l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus,
- la justification de la solution retenue (compatibilité avec l'affectation des sols, (règlement du PLU et servitudes), avec certains plans et programmes (SDAGE, SCoT du Douaisis, SRCE, SRACE, PRGD, PDU, etc.), au regard des autres solutions étudiées, intégration paysagère, protection de la faune et de la flore, protection des zones humides, protection de l'air, protection de l'eau, des sols et sous-sols, de l'environnement humain, (sécurité, circulation, protection contre le bruit, vibrations), mesures de réduction ou compensatoires liées au trafic, gestion des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie, remise en état du site, coût des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires, suivi des mesures de réduction ou compensatoires mises en place,
- la description synthétique du projet,
- les impacts en phase travaux et mesures de protection associées.

Tout naturellement l'analyse de l'étude d'impact sera réalisée au travers du prisme de l'avis de l'Autorité environnementale pondéré par le mémoire en réponse du pétitionnaire.

L'avis délibéré de l'Autorité environnementale (document de 22 pages) daté de la séance du 19 janvier 2020 porte le numéro MRAe 2019-4180. Conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, l'Autorité environnementale a consulté le préfet du département Nord, l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Pour l'Autorité environnementale, la société GOODMAN ayant déposé des demandes d'autorisation pour trois autres entrepôts à proximité dans la même zone, il est nécessaire de considérer l'ensemble des incidences des quatre installations sur l'environnement et la santé, qui forment un projet d'ensemble selon les dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement. L'appréciation du cumul des risques technologiques de ces 4 implantations doit être conduite afin de démontrer l'absence d'impacts.

Le projet générera l'imperméabilisation de près de 7,7 hectares, un trafic de poids lourds et véhicules légers important, avec des émissions conséquentes de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, et une perte de stockage de carbone, fonction aujourd'hui assurée par les sols et la végétation.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels (dont zones humides) et à la biodiversité, à Natura 2000, aux risques technologiques, aux nuisances, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur :

- si un ensemble de mesures assez complètes pour réduire les déplacements individuels en voiture des salariés sont prévues, leur mise en œuvre effective doit être mieux garantie. Le projet doit être complété de mesures permettant de réduire davantage les émissions, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route et, à défaut, de mesures compensatoires de stockage de carbone, ainsi que d'installation d'énergies renouvelables.
- compte-tenu de l'absence d'analyse de l'impact du projet sur les déplacements des amphibiens vers les habitats favorables à la réalisation de leur cycle biologique et d'inventaires de la flore réalisés en dehors de la période favorable à l'expression des espèces tardives représentatives des milieux humides, les enjeux et impacts sont susceptibles d'être sous-évalués et nécessitent d'être requalifiés.
- par ailleurs, l'aménagement paysager proposé ne permet pas d'atténuer le caractère imposant du bâtiment, les surfaces végétalisées sont assez modestes et ne permettent pas de créer un masque végétal.

L'Autorité environnementale souligne que :

- le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente le projet, une description synthétique de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts et est illustré. Elle n'a pas d'observations à formuler sur ce document ;
- une étude hydrogéologique (annexe 2.3) a été réalisée, concluant à un avis favorable de l'hydrogéologue au projet de gestion des eaux pluviales, subordonné au respect du protocole et des recommandations évoquées dans le rapport d'étude (étude d'impact page 102).

Elle recommande :

- de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives au projet retenu, permettant notamment de réduire la surface imperméabilisée et le recours au mode de transport routier, afin de minimiser les impacts sur l'environnement et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁴ et objectifs de développement ;
- d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;
- d'étudier les impacts de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;
- de proposer les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les services écosystémiques, comme des mesures de réduction ou de compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements ou de la végétalisation ;
- de renforcer l'intégration paysagère du bâtiment par une plantation plus dense de végétation pouvant constituer un masque végétal ;
- de préciser le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, l'effectif par espèces contactées et les horaires des prospections ;
- de démontrer que les conditions météorologiques dans lesquelles ont été réalisés ces inventaires sont favorables à l'observation des espèces en précisant, notamment pour les chiroptères, la température, la vitesse du vent, l'absence ou non de précipitations ;
- de compléter l'étude d'impact d'inventaires réalisés avec une pression suffisante permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des chiroptères et des batraciens ;
- d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique du secteur de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés ;
- de réaliser les travaux sur la période d'août à fin février afin de respecter la période de nidification des nicheurs précoces ;
- de préciser clairement l'évitement de l'espèce rare et patrimoniale, la Gesse de Nissole et les dispositions prises pour assurer la protection de cette espèce ;
- de conduire l'analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 km autour du site du projet sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;

- d'analyser l'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels du terrain du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- de réévaluer les impacts du projet sur ces sites, notamment sur les batraciens au regard de la présence potentielle du Triton crêté selon les résultats des compléments d'inventaires demandés sur les batraciens
- d'analyser le risque d'incendie généralisé du bâtiment C4 avec l'hypothèse la plus majorante ;
- de démontrer que les flux thermiques sortant de l'emprise du site seront sans effet sur les personnes, notamment sur le site de l'entrepôt C1 ;
- de compléter l'étude de dangers par l'étude des effets cumulés prenant en compte les risques d'incendies des bâtiments voisins C2 et C3 ;
- de démontrer qu'un incendie du bâtiment C4 n'aura pas d'effet sur le bâtiment C1 ;
- de présenter de façon globale l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des entrepôts logistiques devant être implantés sur le même site ;
- de compléter l'étude de dangers par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ;
- de réaliser des mesures de contrôle après implantation du projet et, en cas de dépassements avérés des seuils réglementaires acoustiques, de mettre en place de mesures de réduction du bruit ;
- de compléter l'étude acoustique d'une analyse des impacts cumulés avec les bâtiments C2, C3 et C1 de la société GOODMAN ;
- de compléter l'étude d'impact avec des précisions sur les mesures effectivement retenues et des engagements permettant d'assurer la mise en place des mesures de réduction et de compensation du trafic induit par le projet de plateforme logistique.
- de présenter et d'analyser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux déplacements actifs, notamment les itinéraires d'accès ;
- d'étudier des solutions favorisant l'utilisation du transport de marchandises par voies fluviale et ferroviaire disponibles à proximité du site ;
- de compléter l'étude d'impact d'une comparaison des émissions du site cumulées à celles des bâtiments C2, C3 et C1, avec les émissions de la communauté d'agglomération du Douaisis, et de prévoir des mesures permettant de ne pas augmenter les émissions de polluants atmosphériques en analysant leur efficacité potentielle ;
- de compléter l'étude d'impact d'une estimation de l'impact du système de climatisation sur les gaz à effet de serre ;
- de définir des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre en estimant leur efficacité potentielle, et de compenser les émissions résiduelles par des actions permettant de stocker le carbone ;
- d'étudier la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture afin de compenser pour partie les consommations d'énergies fossiles par le projet.

Le mémoire en réponse de GOODMAN FRANCE de février 2020 (document de 32 pages complété de 4 annexes) apporte des réponses favorables, claires, détaillées, particulièrement documentées et intelligibles et propose des solutions à toutes les recommandations exprimées.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

3.3.4.- Etude de dangers et résumé non technique :

Dispositions du Code de l'Environnement :

Partie législative :

- les articles L181-25 et L181-27 disposent les dispositions particulières aux Installations classées pour la protection de l'environnement à savoir que :

.../...

*- le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation et qu'en tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite,
- qu'elle doit définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents,*

- l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (Cf. plus avant paragraphe sur l'évaluation environnementale) et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité (Cf. plus avant paragraphe sur les ICPE),

Partie réglementaire :

- l'article D181-15-2 prescrit que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L181-1,

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

.../...

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L181-25 et définie au III du présent article ;

.../...

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

.../...

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

.../...

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

La PJ 47 précise les Capacités technique et financières.

L'Autorité environnementale recommande dans son avis (Cf. paragraphe précédent) :

- d'analyser le risque d'incendie généralisé du bâtiment C4 avec l'hypothèse la plus majorante ;
- de démontrer que les flux thermiques sortant de l'emprise du site seront sans effet sur les personnes, notamment sur le site de l'entrepôt C1 ;
- de compléter l'étude de dangers par l'étude des effets cumulés prenant en compte les risques d'incendies des bâtiments voisins C2 et C3 ;
- de démontrer qu'un incendie du bâtiment C4 n'aura pas d'effet sur le bâtiment C1 ;
- de présenter de façon globale l'analyse des effets cumulés de l'ensemble des entrepôts logistiques devant être implantés sur le même site ;
- de compléter l'étude de dangers par une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé ;

Le mémoire en réponse de GOODMAN FRANCE de février 2020 (document de 32 pages complété de 4 annexes) répond de manière exhaustive à ces recommandations (Cf. paragraphe précédent).

La PJ 49 constitue l'étude de dangers. Ce document de 105 pages et de nombreuses annexes, accompagné d'un résumé non technique de 32 pages, a été validé par Madame Cécile JOANNIN, chargée d'affaire du bureau d'études GIRUS GE (38240 MEYLAN).

Elle s'appuie par ailleurs sur les études spécifiques réalisées dans le cadre de cette étude des dangers, à savoir :

- analyse et étude du risque Foudre, rapport N°19.04.7222 de juillet 2019, Energie-Foudre ;
- modélisation de la dispersion d'un nuage toxique consécutif à un incendie, de juillet 2019 ANTEA ;
- détermination des distances d'effet de flux thermiques, logiciel FLUMilog Interface graphique v. 5.2.0.0, Outil de calcul V5.21 de juillet 2019, GIRUS GE.

Il est à noter que la référence page 10 de l'étude de dangers à l'article R512-9 du Code de l'Environnement est erronée, les articles R512-2 à R512-33 ayant été abrogés par l'article du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Les dangers potentiels relatifs au projet correspondent :

- aux activités présentes sur le site (origine interne),
- à l'environnement du site (origine externe).

Les dangers potentiels qui en découlent sont liés :

- aux produits et aux équipements,
- à l'exploitation des installations,
- aux phases de travaux et de maintenance,
- aux pertes d'utilité.

Les dangers externes peuvent dépendre de :

- l'environnement humain,
- l'environnement naturel,
- l'environnement industriel du site,
- la malveillance.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (novembre 2019, 27 pages) présente les réponses à la demande de compléments formulée par la DREAL par courrier en date du 26 septembre 2019, par le SDIS, la DDTM et par l'ARS.

Chaque insuffisance mentionnée a reçu, de manière exhaustive, une réponse circonstanciée satisfaisante. Des dispositions et des actions correctrices ont été actées et les documents du dossier ont été modifiés (présentation non technique du projet, RNT de l'étude d'impact et RNT de l'étude de dangers) ou ajoutés en conséquence (dont 20 annexes).

Après avoir exposé la méthodologie générale (identification des risques, étude détaillée de réduction des risques et évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux), présenté le site et son environnement, une analyse préliminaire des risques permet d'identifier les dangers présents sur le site, de définir les moyens de prévention et d'alerte et d'estimer la gravité des phénomènes dangereux retenus.

L'étude des dangers se structure comme suit :

- Description générale du site, de son environnement et de l'activité ;
- Recensement des potentiels de danger de l'ensemble des produits, de l'installation et de son environnement ;
- Réduction des potentiels de danger ;
- Enseignements tirés du retour d'expérience ;
- Analyse préliminaire des risques et étude détaillée de réduction des risques ;
- Hiérarchisation des risques au moyen d'une grille de criticité (dont étude des scénarii majorant) ;

- Analyse des effets dominos ;
- Cartographie des zones à risques significatifs.

L'objectif de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR) est d'identifier l'ensemble des scénarii d'évènements à caractère dangereux en lien avec le projet étudié et susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de tiers. Ces évènements à risques sont établis sur la base des dangers potentiels identifiés, sur la connaissance du fonctionnement des procédés présentés dans le dossier et sur l'analyse des accidents et incidents intervenus sur ce type d'activités au cours des dernières années (notamment à travers la base de données BARPI), en tenant compte des mesures de prévention des risques en place sur le site. La caractérisation est réalisée sous la forme d'une cotation initiale des phénomènes dangereux identifiés en termes de probabilité, d'intensité des effets et de cinétique de développement, puis en gravité le cas échéant.

L'Analyse préliminaire des risques (APR) identifie ainsi plusieurs scénarii devant faire l'objet d'une analyse détaillée des risques. Les scénarios suivants ont ainsi été détaillés :

- Effets thermiques générés par l'incendie d'une cellule de l'entrepôt (3, 4a, 7, 8a, 10a), et par l'incendie de l'aire extérieure de stockage des palettes bois (20) ;
- Effets thermiques générés par l'incendie de plusieurs cellules (4b, 8b, 10b) ;
- Dispersion des fumées d'un incendie de grande ampleur (5, 9) ;
- Pollution liées aux eaux d'extinction d'un incendie de grande ampleur (6) ;
- Explosion du local chaufferie (13).

En fonction de l'évaluation de leur criticité initiale, les phénomènes dangereux font alors l'objet d'une Analyse Détaillée des Risques (ADR) basée sur la détermination de leur probabilité en prenant en compte les mesures de maîtrise des risques en place. Au regard des activités présentes sur le site dans sa configuration future, les événements ont été distingués selon les processus suivants :

L'étude des dangers permet d'identifier les principales situations à risques liées à l'exploitation des activités au sein du futur entrepôt projeté sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

L'incendie d'une cellule en feu est classé, dans le cas le plus défavorable, à un niveau de criticité de mesure de maîtrise des risques de rang 1. Les mesures de maîtrise des risques mise en place permettent de réduire le risque à son niveau le plus bas possible.

Par ailleurs, bien qu'extrêmement peu probable du fait des dispositions physiques et des mesures de protection mises en œuvre, le cas d'un incendie généralisé (incendie de 3 cellules, mais non simultané) a été étudié. Ce scénario reste dans la zone de risque acceptable, les mesures de maîtrise des risques mises en place permettant de réduire le risque à son niveau le plus bas possible.

Le scénario relatif à la dispersion d'un nuage toxique, consécutif au scénario incendie le plus pénalisant ne présente pas de risque pour les riverains, les salariés des entreprises voisines et pour l'environnement.

Il n'y a pas d'effet domino sur les structures extérieures (conséquence d'un accident sur une autre installation) pour lequel la configuration des activités projetées serait un facteur aggravant. Il n'y aura pas d'effets domino du bâtiment C1 voisin sur l'installation C4.

Par ailleurs, le futur entrepôt atteindra un niveau élevé de sécurité du point de vue de la gestion du risque incendie, du fait de la formation du personnel et des moyens internes mis en œuvre.

En conclusion, les activités projetées d'entreposage intégreront la mise en œuvre de mesures de réduction du risque (MMR) qui aboutiront à un niveau de risques maîtrisés. Il est démontré que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

3.3.5.- Annexes :

Les annexes sont très nombreuses ce qui permet de dégager l'essentiel dans le document principal sans l'alourdir. Néanmoins la succession et le renvoi d'annexe en annexe, est de nature à décourager une lecture déjà difficile. Malgré un résumé non technique global et une notice explicative SEVESO joints en préambule au dossier, des clés plus nombreuses permettant l'appropriation du sujet par le public auraient été nécessaires.

3.3.6.- Plans :

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maîtrisés ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

3.3.7.- Permis de construire :

Dispositions du Code de l'Environnement :

Partie réglementaire :

- l'article R181-37 dispose que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

Dispositions du Code de l'Urbanisme :

Partie réglementaire :

- l'article R*410-1 dispose que la demande de certificat d'urbanisme précise l'identité du demandeur, la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain ainsi que l'objet de la demande. Un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune est joint à la demande.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

*- l'article R*431-2 dispose que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.*

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

*- l'article R*431-5 dispose que la demande de permis de construire précise :*

a) L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

*b) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R*431-2 ;*

c) La localisation et la superficie du ou des terrains ;

d) La nature des travaux ;

e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 ;

f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R151-27 et R151-28 ;

g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;

h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;

.../...

j) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

k) S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

l) S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant de l'article L632-2-1 du code du patrimoine.

*La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R*423-1 pour déposer une demande de permis.*

*- l'article R*431-7 dispose que le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les côtes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.

*- l'article R*431-8 dispose que le projet architectural comprend une notice précisant :*

*1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :*

- a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;*
- b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;*
- c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;*
- d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;*
- e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;*
- f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.*

*- l'article R*431-10 dispose que le projet architectural comprend également :*

- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;*
- c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;*
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.*

*- l'article R*431-16 dispose que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

- a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;*
- b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente*

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ;

.../...

Le dossier administratif du permis de construire comporte les pièces suivantes :

- Plans bureaux et poste de garde (1 plan, format A1, échelle 1/100^{ème}) ;
- Cerfa « permis de construire » signé et complété par la modification de parcelles en A933 et A934 (17 pages) ;
- Récépissé de dépôt dossier ICPE (4 pages) ;
- Plan de situation (1 plan, format A1, échelle 1/10 000^{ème}) ;
- Façades bureaux et poste de garde (1 plan, format A2, échelle 1/200^{ème}) ;
- Façades locaux de charge (1 plan, format A3, échelle 1/200^{ème}) ;
- Façades locaux techniques (1 plan, format A3, échelle 1/200^{ème}) ;
- Insertions paysagères (1 plan, format A3, échelle 1/3000^{ème}) ;
- Environnement proche (1 plan, format A3) ;
- Paysage lointain (1 plan, format A3) ;
- Etude d'impact (209 pages) ;
- Attestation RT2012 (5 pages) ;
- Analyse de compatibilité du projet avec canalisation gaz (9 pages) ;
- Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) (23 pages) ;
- Récépissé dépôt PC (1 page) ;
- Plan de sécurité incendie (1 plan, format A2+3, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- Plan de masse - Espaces verts (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Plan de principe des VRD (1 plan, format A1+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Plan des coupes (1 plan, format A2+6, échelle 1/200^{ème}) ;
- Plan des toitures (1 plan, format A2+3, échelle 1/500^{ème}) ;
- Façades générales (1 plan, format A1+2, échelles 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) ;
- Positionnement des poteaux incendie (1 plan, format A2, échelle 1/2000^{ème}) ;
- Notice permis de construire (46 pages),
- Courrier de Monsieur le Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI adressés au Préfet du Nord afin de diligenter une enquête unique,
- Preuves de dépôt du DDAE et de dépôt du permis de construire.

Il concerne une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation mentionnées à l'article L512-1 du Code de l'Environnement) et un autre nouveau projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L181-1 et au II du L122-1-1 du Code de l'Environnement

Les autres procédures concernées correspondent à :

- une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement mentionnées à l'article L181-2 du Code de l'Environnement,
- à une installation soumise à déclaration mentionnés au II de l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration mentionnée à l'article L181-2 du Code de l'Environnement.

Suite à un avis défavorable du Service Départemental d'incendie et de Secours en date du 10 septembre 2019, le pétitionnaire a complété le projet par des

modifications. Néanmoins, s'il convient de prendre encore en compte les éléments non modifiés relatifs notamment à la défense extérieure contre l'incendie, l'analyse du respect des prescriptions des AM PJ 77 et de l'étude de dangers il estime acceptable les demandes d'aménagement formulées.

Le dossier relatif au permis de construire semble complet et correspondre aux exigences de la réglementation.

Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maîtrisées ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

En conclusion de cette partie sur le contenu du dossier de permis de construire, nous considérons que le document semble respecter globalement les dispositions définies par la réglementation, dans sa forme et dans le fond.

Nous considérons qu'il est clair, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche.

En conclusion générale sur l'ensemble du dossier de projet soumis à enquête publique, nous constatons les points positifs suivants :

- que le dossier du projet est constitué conformément à la loi ;
- que les dispositions définies par le code semblent respectées dans leur forme et dans leur fond ;
- que sa présentation est claire, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche ;

mais que néanmoins on peut souligner :

- qu'il semble manquer des clés de lecture permettant de mieux en appréhender les différents enjeux en structurant et facilitant l'accès aux différentes parties qui composent le dossier.

3.4.- Les délibérations des communes :

A notre connaissance, dans les délais impartis (15 jours) par l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête du 20 mai 2020 (*pièce jointe n°2 au présent rapport*), trois communes ont délibéré dont deux en actant un avis favorable au projet (LAMBRES-LEZ-DOUAI et COURCHELETTE) et un avis défavorable (BREBIERES) portant sur la nature des produits stockés et la surface consacrée.

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :

4.1.- Relation comptable des observations :

Ce présent procès-verbal de synthèse concerne les observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur les demandes présentées par la SARL GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui s'est terminée le 15 juillet 2020 sans dysfonctionnement constaté.

Cette enquête aura été marquée par les adaptations nécessitées par le contexte d'état d'urgence sanitaire notamment par la mise en place de 2 permanences téléphoniques qui n'ont, par ailleurs, pas été usitées par le public. Il convient néanmoins de signaler une faible participation du public (4 contributions dont une par courrier et une sur le registre dématérialisé) et une indisponibilité du site de quelques heures (17 heures à 20 heures 30 à la clôture de l'enquête ayant pour cause un archivage prématuré de celui-ci (erreur de programmation de l'année).

Les statistiques du site de mise à disposition du dossier au public font état de 153 visiteurs différents, 222 téléchargements et 57 visionnages de documents du dossier.

Les documents les plus consultés sont outre l'arrêté et l'avis d'enquête, le document relatif à l'accord du Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI, la note complémentaire d'explication SEVESO, l'avis du SDIS, l'insertion paysagère et le plan des espaces verts.

4.2.- Procès-verbal de synthèse des observations :

Le procès-verbal de synthèse aborde ci-joint successivement l'analyse quantitative puis qualitative des observations et propositions du public.

Toutes les observations et propositions ont été prises en compte.

Toutes les contributions ont été validées pour publication sur le site dématérialisé.

Le 15 juillet 2020, après collecte des registres, nous avons procédé à leur clôture, à celle du registre dématérialisé puis de l'enquête. A partir de 17 heures pour garantir le parallélisme de forme, les contributions n'ont plus été consultables sur le site informatique de l'enquête.

Le 15 juillet 2020, nous avons présenté et commenté au porteur du projet le procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport comme l'atteste l'accusé de réception du procès-verbal des observations (pièce jointe n°6 au présent rapport) en lui demandant de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, nous transmettre, sous 15 jours, soit avant le 30 juillet 2020, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Il y a été précisé que le mémoire en réponse devrait comporter, au regard de chacune des remarques exprimées, les réponses en caractères italiques de couleur bleu gras, celles-ci devant être argumentées, autant que faire se peut, qu'elles soient positives ou négatives. D'autre part, qu'il conviendrait d'indiquer, outre le traitement de la problématique posée (le quoi), les leviers (objectifs, règles, etc.), et les moyens (le comment et le quand) qui seront éventuellement employés notamment en évoquant les aspects réglementaires.

Pendant la durée de l'enquête, quatre contributions ont été exprimées dont deux par écrit à l'occasion d'une permanence tenues par le commissaire enquêteur, une par courrier envoyé par la poste au siège de l'enquête. Et une déposée sur le registre dématérialisé. Toutes les contributions ont été reportées à la fois sur le registre dématérialisé et mises à disposition dans le registre papier

A l'occasion des permanences nous avons reçu deux personnes.

4.3.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Par courriel en date du 20 juillet 2020, puis par courrier daté du 21 juillet 2020, reçu le 23 juillet 2020, adressé au commissaire enquêteur, la SARL GOODMAN FRANCE a envoyé le mémoire en réponse (10 pages), signé de Monsieur Stéphane TONACHELLA, Directeur Technique (pièce jointe n°7 au présent rapport).

4.4.- Compte-rendu et analyse des observations :

Les réponses du maître d'ouvrage figurent en caractère gras italique de couleur bleu dans des encadrés dédiés.

Observation n°1 :

Monsieur JC DELFOSSE, habitant à CUINCY au 139, rue Jules Guesde (59553) :

« Je ne suis pas contre le nouveau bâtiment, seulement le trafic routier (camion, voiture) ne fera que s'intensifier sur la rocade N621 qui n'est nullement insonorisée sur CUINCY. »

Réponse technique du Maître d'Ouvrage :

Ce point ne relève pas du pétitionnaire mais de la DIR (directions interdépartementales des routes) qui prend les décisions concernant les routes nationales de son territoire. La DIR est chargée, entre autres, des études et travaux pour les opérations de modernisation des routes nationales et éventuellement de la mise en place de protections sonores au besoin.

Observation n°2 :

Monsieur REUMAUX, 2056, Faubourg d'Arras (59552) LAMBRES- LEZ- DOUAI :

« J'évoque et je rappelle 3 problèmes :

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

1- Le problème d'accès au bâtiment de la rocade oblige les poids lourds à passer devant l'usine Renault. Le problème devrait être solutionné par l'implantation d'un échangeur mais pas de date de définie.

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

La desserte du Parc d'activités de l'Ermitage 2 s'inscrit dans une réflexion plus générale de liaison entre la RD 621 (rocade sud) et la RD 650 (axe Arras-Douai). Cette liaison sera améliorée par la création d'un échangeur dont bénéficiera le Parc d'activités. Le début des travaux est prévu pour 2021 TR1

2- Problème de bruit : pourquoi ne pas avoir inversé les quais côté opposé pour limiter le bruit côté habitation existante ? Un aménagement paysager a été fait sur le terrain entre GOODMAN et la RN. Est-il vraiment efficace compte tenu de sa hauteur minime ? A valider par une étude. De plus le nouveau programme projeté un merlon de 2,5 mètres mais qui n'est pas continu sur toute la façade par la présence de bassins. Une étude globale semble nécessaire.

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

a) L'implantation ainsi projetée répond à l'optimisation, du foncier, des surfaces imperméabilisées et permet la création un écran végétalisé orienté vers la RD650 (que n'aurait pas permis l'inversion du plan de masse et qui aurait rendu impossible la prise en compte de l'article 1AUE 13 du PLU quant aux locaux techniques (voir extrait ci-dessous)).

ARTICLE 1AUE 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Toute plantation est à choisir parmi la liste des essences locales listées à la Section V « Liste des essences locales » du Titre V « Modalités d'application des règlements des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles » du présent règlement.

Toute aire de stationnement de plus de 5 places doit faire l'objet d'un aménagement éco-paysager favorisant l'infiltration des eaux pluviales. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 100 m² de stationnement.

Les locaux techniques tels que transformateurs, points d'apport volontaire des déchets, coffrets techniques, compteurs réseaux feront l'objet d'une intégration éco-paysagère de qualité.

Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure.

Les espaces libres intérieurs doivent être plantés et partiellement engazonnés selon une répartition compatible avec l'exploitation.

Cette dernière demande fut par ailleurs reprise par la MRAe. Est prévue, à fin d'écran et de réserve de biodiversité, la plantation de 439 arbres et arbustes dont la majeure partie entre le bâtiment et la RD650.

Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI

Cette végétalisation vient compléter l'espace "tampon" paysagé créé par la CAD le long de la RD650 (dans l'emprise du périmètre de la loi Barnier).

b) une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact (Rapport d'étude acoustique n° 19-19-60-00872-01-A-JDO de VENATECH). Cette étude concluait qu'en période nocturne le point de mesure ZER 2d (les locaux entre le RD650 et la rue du Faubourg d'Arras) est tout juste égal à la tolérance acceptée, en termes d'émergence, soit une valeur ne nécessitant pas d'aménagement spécifique. Toutefois, il a été décidé de la mise en œuvre d'un merlon sur la longueur des parkings VL afin de sécuriser cette valeur (voir conclusion du rapport en page 44) puisque cette zone présente le flux de circulations cumulées le plus important.

3- Stationnement de poids lourds en dehors des heures d'ouverture des sites. Néanmoins 17 places sont prévues ; il faut donc laisser libre accès de jour comme de nuit à cet emplacement et régler dans tout le quartier le stationnement.

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage

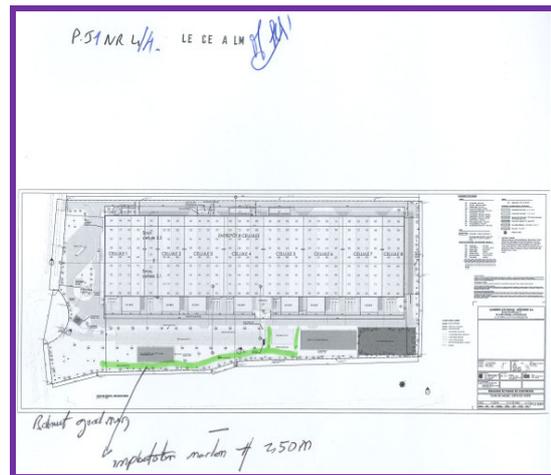
La règlementation du stationnement et le suivi de son application relève des prérogatives du maire. Le site accueillera les PL aux heures d'ouvertures prévues (6 h 00 à 22 h 00) sans restriction d'accès puisque qu'aucune barrière ne régle son entrée.

PJ : 1 Article de presse et 3 photographies :

- Parking entrée Renault
- Stationnement PL à proximité du quartier
- Plan masse GOODMAN du merlon



Enquête publique portant sur les demandes présentées par la société GOODMAN FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un entrepôt logistique C4 et le permis de construire sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAL



Observation n°3 :

Courrier de Madame Marylise FENAIN, 1ère adjointe du Maire de CUINCY :

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Après étude du dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GOODMAN, pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique C4 sur la Zone Ermitage, ZAC Cuincy-Lambres, je vous informe que nous donnons un avis favorable à ce projet. Nous souhaitons cependant que les observations suivantes soient prises en compte :

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Nous prenons acte de l'avis favorable

- L'imperméabilisation de 7,8 ha aura un impact sur la séquestration du carbone : il est donc nécessaire de compenser par des plantations, la proposition de ne compenser qu'à 35 % ne nous semble pas suffisante ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'augmentation de la compensation n'est pas envisageable et non sans conséquences sur le plan de masse (faisabilité du projet) : 2 des 2,4 hectares d'espaces verts sont développés selon un « système forestier » planté de 439 sujets.

- Ce projet induira des nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic, il faut envisager des études acoustiques et des contrôles après implantation du projet, avec la mise en place de mesures correctives si dépassement des valeurs limites réglementaires, notamment pour la RD 621 (des plaintes de riverains rue Jules Guesde nous sont parvenues) ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'impact estimé de l'installation sur le trafic environnant global est jugé comme étant faible : il impliquerait ainsi une augmentation de +0.6% du trafic sur la D621 en direction du nord et 0.55% au sud. Sur la D650, cet impact sera de l'ordre de 0.4% vers l'Ouest et 0.8% vers l'Est (voir tableau 20 de l'Etude d'Impact, page 90).

Par ailleurs, une étude acoustique a été diligentée dans le cadre de l'Etude d'Impact (Rapport d'étude acoustique n° 19-19-60-00872-01-A-JDO de VENATECH) et jointe au DDAE. Les impacts relevés réglementairement sont limités au périmètre proche de l'installation (sur les zones d'émergences réglementées). Nota : la rue Jules Guesde est située au nord du site à 2,7 km sur le territoire de Cuincy.

Des mesures, dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, seront réalisés aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation.

- L'augmentation du trafic routier entraînera également une augmentation des émissions de gaz à effet de serre : il faut privilégier le transport fluvial et ferroviaire dans le cadre du transport des marchandises, d'autant plus que des canaux et voies ferrées sont à proximité. Quant au personnel, il faut envisager un Plan de Déplacement entreprise, intégrant le covoiturage, le transport collectif et les modes doux ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Le site d'implantation de l'installation logistique n'est pas desservi par le fer, ni le fluvial. Cela ne permet pas d'envisager le recours à des modes de transport des marchandises alternatif à la route.

Plusieurs mesures seront proposées au futur exploitant visant à limiter la pollution atmosphérique associée au transport, sachant que ce dernier décidera seul de l'application des mesures proposées. Le futur exploitant aura la possibilité d'envisager le recours à des véhicules électriques, permettant de limiter les émissions de polluants liés aux véhicules à combustion. De la même manière, celui-ci aura la possibilité de mettre en place un plan de déplacement inter-entreprises avec les autres exploitants des entrepôts logistiques de la zone d'activité. En parallèle, le plan de déplacement urbain du Douaisis vise à valoriser les alternatives à la route dans le cadre du transport de marchandises (axe 5). Le futur exploitant aura ainsi la possibilité d'envisager un report modal, selon les projets susceptibles d'être mis en œuvre à proximité (plateformes fluviales, gare de triage, etc.).

- Envisager également l'installation de panneaux solaires pour compenser en partie les consommations d'énergie fossiles par le projet ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

L'implantation de panneaux photovoltaïques pourra être envisagée par le futur exploitant

- Risques d'incendie suite au stockage de produits inflammables, toxicité des fumées : Avis défavorable du Service de Défense Incendie et de Secours du Nord, du fait du sous dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie : une solution est bien sûr à apporter ;

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Rappel : l'entrepôt est destiné à la logistique de produits classiques de grande consommation et de produits dangereux (produits d'entretien et de soins, de générateurs d'aérosols, de liquides inflammables (dissolvant, alcools ménagés etc...) et autres produits chimiques (détergents, colles etc..).

La cellule 2.1, spécifiquement dédiée au stockage des liquides inflammables est pourvue d'une installation d'extinction pour tout départ de feu (sprinkler + mousse inhibitrice d'oxygène (via A3F)).

Par ailleurs le SDIS n'a pas émis d'avis défavorable mais des recommandations pour compléter la défense incendie extérieure via une réserve annexe équipée de 2 dispositifs d'aspiration. Après vérification des débits disponibles sur la Z.A, cette demande avait été anticipée lors de conception du projet et en concertation avec le SDIS. La réserve est déjà présente sur le plan de masse au sud-ouest du site près de l'entrée VL.

Vous remerciant par avance de la prise en compte de ces observations, et dans l'attente des réponses apportées, je vous prie de bien vouloir agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Par délégation du Maire de CUINCY
La 1ère adjointe,
Marylise FENAIN »*

Observation n°4 :

Déposée anonymement sur le registre dématérialisé le 14 juillet 2020 à 22 heures 38.

« La population doit être protégée de tous les risques d'accident, sans parler du surcroît de pollutions en tous genres liés au trafic.

La proximité de cette installation est trop grande. Il faut la déplacer plus loin, quelqu'en soit le coût en argent. »

Réponse technique du Maitre d'Ouvrage :

Une étude d'impact a été déposée auprès des autorités compétentes. L'observation n'appelle pas d'autre réponse de notre part.

5.- CONCLUSION DU RAPPORT :

En conclusion à cette partie du rapport, nous soulignons que l'enquête s'est déroulée sereinement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que relationnelles, le climat de l'enquête pouvant être qualifié globalement de calme, courtois et serein. La participation a été faible pendant toute la durée de l'enquête autant sur le registre dématérialisé qu'aux permanences.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au maître d'ouvrage dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête. A notre connaissance aucune demande n'a été formulée.

A notre connaissance la mise à disposition d'un PC n'a pas été utilisée.

Le commissaire enquêteur tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment le personnel de la mairie de LAMBRES-LEZ-DOUAI qui l'a toujours bien accueilli et lui a permis d'exercer l'accueil du public dans de bonnes conditions matérielles. Remerciements également pour la qualité du dialogue au représentant de la SARL GOODMAN FRANCE, et du personnel de la Préfecture du Nord, organisateur de l'enquête. Ils ont su avoir une écoute attentive à nos préoccupations et une disponibilité certaine en répondant à toutes nos sollicitations relatives au projet.

Seclin le, 31 juillet 2020



Le commissaire enquêteur
André LE MORVAN